

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mars 2021

N/Réf. : 2020-12906

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 octobre 2020, laquelle vise à obtenir les renseignements suivants concernant la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et à son Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

1. toutes notes, tableaux et bilan faisant état de la ventilation des municipalités : ayant prises des dispositions pour appliquer le règlement, ayant adopté des normes plus sévères, n'étant pas en mesure d'appliquer le règlement;
2. nombre de municipalités ayant fait appel au ministère en ce domaine en précisant les catégories de sujets de revendications;
3. correspondances reçues des municipalités;
4. nombre de plaintes liées à l'application du règlement et les catégories.

Nous vous transmettons les documents repérés par la Direction générale des affaires policières qui sont visés par les quatre (4) points de votre demande.

...2

Il s'agit, plus précisément de :

- deux mémoires qui ont été déposés à l'Assemblée nationale lors des consultations entourant l'adoption du projet de loi n° 128, Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, soit celui de la ville de Montréal et celui de la ville de Laval;
- Six (6) correspondances de municipalité ont été reçues au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans le cadre de la prépublication du projet de règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil du 18 août 2020 de la MRC Brome-Missisquoi;
- Neuf (9) plaintes reçues par la responsable des relations avec les citoyens et qui portaient sur la Loi ou le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Vous constaterez que, sur certains des documents transmis, nous avons élagué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

De plus, nous refusons de vous transmettre un tableau s'intitulant « Projet de règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens/Modifications potentielles au projet de règlement ». Ce document ne vous est pas accessible en application des articles 34 et 37 de la Loi sur l'accès puisqu'il était destiné exclusivement à la ministre et qu'il contient des avis.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



MÉMOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**Présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations
particulières et auditions publiques sur le projet de loi 128 :**

**Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un
encadrement concernant les chiens**

Le 21 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. ÉTAT DES LIEUX CONCERNANT L'ENCADREMENT DES CHIENS À MONTRÉAL	6
2. LA VISION DE LA VILLE DE MONTRÉAL	7
3. COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	14
CONCLUSION	16
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	17

INTRODUCTION

Les malheureux événements qui sont survenus au Québec et impliquaient une attaque de chien ont déclenché une véritable mobilisation des ordres municipal et provincial ainsi que des groupes et des associations concernées afin de prendre des actions concrètes pour éviter que de tels drames se reproduisent. Différentes approches sont préconisées sans faire véritablement consensus parmi les décideurs et la population.

En 2016, le gouvernement a mis sur pied un Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux afin qu'il lui soumette des recommandations à ce sujet. Le gouvernement s'est finalement penché sur le bannissement de certaines races avec le dépôt du projet de loi 128 en écartant d'autres aspects préconisés par les experts dans ce domaine, qui sont fondamentaux pour assurer un encadrement structurant de tous les chiens.

Pour la Ville de Montréal, assurer la sécurité du public est prioritaire, sans minimiser l'importance de favoriser le bien-être des animaux. La Ville travaille présentement à la recherche de solutions durables et probantes.

La Ville de Montréal profite de cette occasion pour faire connaître l'état de la situation sur son territoire en ce qui concerne la gestion des chiens et les règles en vigueur. Elle veut aussi partager sa vision et les mesures qu'elle souhaite soutenir à moyen et long terme.

Enfin, le présent mémoire abordera les dispositions du projet de loi qui pourraient favoriser un meilleur encadrement des chiens et celles qui devront être reconsidérées par le législateur.

1. ÉTAT DES LIEUX DE L'ENCADREMENT DES CHIENS À MONTRÉAL

En tant que métropole densément peuplée avec plus de 1,7 million d'habitants et une population de chiens estimée à 115 000, la Ville de Montréal a la responsabilité d'assurer la cohabitation harmonieuse des citoyens avec ces animaux de compagnie. À cet égard, de concert avec ses arrondissements, la Ville intervient dans la gestion animalière notamment en assurant le contrôle de la population animalière sur son territoire; en réglementant les nuisances liées aux animaux domestiques; en offrant des services de contrôle animalier de qualité; et en faisant la promotion des actions qui favorisent la possession responsable d'un animal de compagnie.

La Réglementation en vigueur fait présentement l'objet d'une révision. Entretemps, les dispositions du Règlement 16-060 sur le contrôle des animaux sont applicables sur tout le territoire de la Ville de Montréal. Entre autres dispositions relatives aux chiens, mentionnons notamment l'obligation d'obtenir un permis; le port obligatoire d'une médaille; l'obligation de tenir un chien en laisse et le port d'un licou ou d'un harnais pour tout chien de 20 kg et plus; l'exigence imposée au gardien de signaler à l'autorité compétente toute morsure infligée par son chien; l'euthanasie d'un chien lorsqu'il a été déclaré dangereux pour la sécurité du public; ainsi que la stérilisation et l'identification permanente par micropuce qui sera obligatoire au 31 décembre 2019.

À l'égard de la révision de la Réglementation, la Ville tient une réflexion citoyenne afin de connaître l'opinion des Montréalais et des Montréalaises sur les différents enjeux liés à la gestion animalière, notamment sur l'encadrement réservé aux chiens dangereux. Le but de la refonte est d'assurer la sécurité de la population montréalaise tout en offrant une ville plus accueillante aux propriétaires d'animaux.

Du 16 février au 4 mars 2018, la Ville a rencontré près de 200 citoyens lors de 18 séances d'échanges en présence d'élus et de représentants de l'administration municipale. De plus, quelque 12 000 réponses ont été reçues dans le cadre d'un sondage en ligne. Une adresse courriel a été mise à la disposition des Montréalais pour l'envoi de mémoires. Un rapport de consultation sera produit ce printemps. En parallèle, des parties prenantes issues du milieu de la gestion animalière rencontrent les élus afin de discuter de différents enjeux, et trois groupes de discussion avec des propriétaires d'animaux et des non-propriétaires sont réalisés par une firme externe. La présentation du nouveau règlement aux instances pour adoption est prévue au mois de juin.

2. LA VISION DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Encadrement des chiens et des chiens dangereux

Dans le rapport du Comité de travail sur l'encadrement de chiens dangereux, trois scénarios ont été proposés au gouvernement, dont l'interdiction de certaines races de chiens. Pour ce scénario, il est mentionné, parmi les principaux inconvénients **qu'il s'agit d'une « mesure préventive à court terme seulement et à efficacité très limitée »**¹. Malgré cela, le gouvernement a décidé de présenter le projet de loi 128 en avril 2017.

La Ville de Montréal s'oppose à l'interdiction de certaines races de chiens et privilégie plutôt une approche globale et durable permettant l'encadrement de tous les chiens. Cette approche globale comprend des actions allant du renforcement sur le contrôle des nuisances à l'éducation de la population et la responsabilisation des propriétaires.

Il existe d'importantes lacunes et difficultés dans la mise en œuvre d'un encadrement des chiens basé sur le bannissement de races. En effet, la simple identification d'une race est un enjeu de taille même pour un médecin vétérinaire ou un autre professionnel bien formé à cet effet. Des tests d'ADN pourraient être requis pour valider l'appartenance d'un chien à une race en particulier, mais cette tâche s'avère plus ardue lorsqu'il s'agit de chiens croisés qui n'appartiennent à aucune race reconnue.

Dans ces circonstances, il n'est pas raisonnable de prétendre, par exemple, qu'un agent de la paix est en mesure d'identifier sans équivoque la race d'un chien lorsqu'une morsure a été signalée.

La Ville de Montréal n'est pas exemptée de ces difficultés. À titre d'exemple, en 2017, 229 cas de morsures ont été signalés au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). De ce nombre, dans 188 des événements, la race a été identifiée soit par un policier, soit par le propriétaire ou par la victime. Malheureusement, cette méthode ne peut garantir hors de tout doute que le chien appartient bel et bien à une race ou à un type de chien en particulier. D'ailleurs, la tâche même consistant à dresser un portrait de la population des chiens à Montréal à partir des données d'enregistrement doit être effectuée avec beaucoup de réserve, puisqu'on estime que seulement 42 % de la population des chiens à Montréal est enregistrée.

Se fonder sur ces données pour adopter des dispositions visant le bannissement d'une race ou d'un type de chien serait un geste malavisé et dépourvu de toute base scientifique.

En outre, contrairement à la croyance populaire sur l'agressivité de certaines races de chiens, les 28 cas de décès recensés au Canada de 1990 à 2007 mettent en cause notamment les huskies, les rottweilers et les chiens croisés². Une étude plus à jour de la SPCA renforce ce portrait, révélant que, entre 1983 et 2017, 43 personnes ont perdu la vie et que c'était des chiens huskies et des chiens croisés qui étaient les responsables dans la plupart des cas³.

1. Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, *Rapport final*, août 2016, p. 37.

2. Raghavan, Malathi, *Fatal dog attacks in Canada, 1990-2007*, Canadian veterinary journal, july 2008, p. 578.

3. TVA Nouvelles, *Étude de la SPCA. Plus de 40 attaques mortelles de chiens au Canada depuis 1983*, le 12 mars 2018.

De son côté, l'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) a publié en mai 2016 le nombre de cas de morsures subies par les médecins vétérinaires dans l'exercice de leur profession. En tête de liste se trouvent les chihuahuas, les bergers allemands et les chiens croisés⁴.

Par ailleurs, l'impact des mesures d'interdiction pour les refuges animaliers se fera sentir rapidement, car ils seront forcés d'euthanasier les chiens qui sont sous leur garde, ce qui soulève aussi des problématiques d'ordre éthique pour les médecins vétérinaires. Des propriétaires responsables seront également pénalisés en se soumettant à des règles plus sévères.

À l'égard du comportement des chiens, les experts s'entendent sur le fait que plusieurs facteurs interviennent pour qu'un chien agresse une personne ou un autre chien, comme l'état de santé de l'animal, ses conditions de vie, l'environnement où il a grandi, la qualité de l'attention et des soins qu'il reçoit de son propriétaire, etc. Il n'est pas raisonnable de statuer que seul l'héritage génétique détermine la dangerosité de l'animal⁵.

Les actions préventives comme les interventions en amont d'une morsure ou d'une tentative de morsure, notamment sur des comportements menaçants, devraient être davantage favorisées. Cela implique la collaboration de plusieurs vétérinaires comportementalistes qui soient aptes à procéder à un plus grand nombre d'évaluations comportementales, et ce, dans un court délai. **C'est notamment sur la base de ces évaluations qu'un chien devrait être déclaré dangereux ou potentiellement dangereux.**

Enfin, plusieurs autorités et groupes d'experts se sont prononcés contre la législation visant des races particulières. À titre d'exemple, mentionnons la Fédération québécoise des municipalités, la Ville de Laval, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, la Maison-Blanche sous l'administration du président Barack Obama, The Center for Disease Control, The American Bar Association, l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ), l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ), le coroner D' Ethan Lichtblau, The American Veterinary Association et les SPCA à travers l'Amérique du Nord.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :

Privilégier une approche basée sur le comportement des chiens pour les déclarer dangereux ou potentiellement dangereux, et ce, en recourant à des vétérinaires ou à des comportementalistes bien formés.

Il est clair que pour les chiens déclarés potentiellement dangereux, des mesures plus contraignantes doivent être imposées et que, dans le cas des chiens dangereux, l'euthanasie devra être appliquée. Des mesures pénalisant plus sévèrement les propriétaires de chiens à risque et dangereux devraient être aussi encouragées.

4. AMVQ, communiqué de presse, *Les morsures canines préoccupent l'AMVQ*, le 13 mai 2016.

5. Ordre des vétérinaires du Québec, *Rapport présenté au Comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux*, le 8 juillet 2016, p. 11.

Par ailleurs, Montréal entend se doter de pouvoirs permettant d'interdire ou de retirer le droit à une personne de posséder un animal de compagnie. En effet, ce type de mesure pourrait s'appliquer à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction en lien avec le bien-être animal, la cruauté animale ou les dispositions du règlement animalier portant atteinte à la sécurité.

La vision de Montréal et les mesures préconisées par les experts du milieu canin ne se limitent pas au contrôle strict des chiens. **En raison de la nature même de ces actions préventives, l'intervention de tous les acteurs concernés à plusieurs niveaux est requise.**

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :
Adopter une approche plus large en matière d'encadrement des chiens et à intervenir de concert avec les municipalités et les parties prenantes à ce sujet.

Miser sur l'éducation et la responsabilité des propriétaires

Posséder un animal doit être considéré comme un privilège et non un droit : il s'agit d'un engagement à long terme qui implique le respect des besoins de l'animal et des règles qui s'y rattachent. C'est s'engager à résoudre les problèmes qui pourront survenir, plutôt que de recourir à l'abandon et, advenant le cas où on ne peut plus en prendre soin, c'est lui trouver un nouveau foyer.

Toute personne voulant devenir propriétaire d'un chien doit être consciente des responsabilités que cela entraîne afin de prendre sa décision de manière éclairée et bien informée. Il faut noter que dans un nombre important de cas, les propriétaires minimisent la conduite à risque de leur chien et n'agissent pas de manière adéquate, ouvrant ainsi la porte à des incidents subséquents qui sont plus graves⁶. Ce sont les propriétaires, en fin de compte, qui ont la responsabilité de maîtriser leur chien dans les espaces privés et publics.

Dans ce sens, l'accès à des formations pour les actuels et futurs propriétaires afin d'acquérir des compétences en éducation canine doit être encouragé. De plus, des pénalités plus sévères devront être appliquées à ceux qui portent atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'à la santé physique et comportementale de leur chien.

Au fil des années, Montréal a travaillé à responsabiliser les propriétaires actuels et futurs afin qu'ils développent de bons comportements. Montréal entend accroître ses efforts en ce sens et miser tant sur les aspects préventifs que coercitifs.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :
Miser sur la responsabilisation des propriétaires en soutenant des mesures de formation en éducation canine et en prévoyant des sanctions plus sévères pour les propriétaires récidivistes et négligents.

6. AQSS. *Rapport de l'association Québécoise des SPA et SPCA*, le 17 août 2016, p. 12.

Éducation et sensibilisation de la population

La nécessité d'une meilleure éducation de la population est l'un des éléments consensuels clés abordés par les participants lors de la réflexion citoyenne qui a été conduite par la Ville de Montréal à l'hiver 2018. Une plus grande connaissance et une meilleure compréhension du comportement canin, notamment sur la façon dont on doit approcher un chien et sur la reconnaissance des principaux signaux d'apaisement, permettront d'éviter des situations à risque.

D'après un sondage commandé par l'AMVQ en 2010, 45 000 cas de morsures canines ont été répertoriés chez les enfants de moins de 12 ans et 164 000 pour l'ensemble des Québécois. Dans 51 % des cas, c'est le chien de la famille qui était à l'origine de la morsure. Ces chiffres témoignent d'un besoin d'éducation et de sensibilisation⁷.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :

Mener des activités éducatives auprès de la population et à organiser parallèlement des campagnes périodiques au niveau provincial, en concertation avec les intervenants et les municipalités, pour atteindre un nombre plus important de citoyens.

Registre national des morsures

La réglementation municipale prévoit l'obligation pour un propriétaire dont le chien a mordu d'aviser l'autorité compétente dans les 72 heures suivant l'événement. Toute morsure peut être rapportée au poste de quartier du Service de police de la Ville de Montréal le plus près. Si la situation est urgente ou complexe et nécessite l'assistance des policiers, les citoyens peuvent communiquer avec le 911.

Montréal entend diversifier les canaux qui sont mis à la disposition des citoyens afin d'aviser la Ville lors d'une morsure, notamment par l'entremise de son site Web. L'objectif est d'encourager le signalement de toute morsure, qu'elle soit légère ou grave, de façon à ce que la municipalité puisse intervenir auprès du propriétaire du chien et imposer des conditions particulières de garde si la situation l'exige.

Néanmoins, ces mesures ne sont pas suffisantes pour avoir un portrait juste des cas de morsures à l'échelle provinciale. En effet, les médecins vétérinaires et ceux qui œuvrent auprès des animaux de compagnie dénoncent l'insuffisance des données sur les incidents impliquant des chiens^{8,9}. Aucune autorité n'est responsable de faire la recension systématique (par exemple : les circonstances, les caractéristiques de la victime, la race du chien, la gravité de la morsure, etc.) de chaque événement, ce qui permettrait notamment une meilleure documentation des incidences ainsi que le dégagement de constats et de tendances.

En outre, il existe un problème de traçabilité des chiens, car les autorités municipales ne sont pas en mesure de connaître les antécédents d'un nouveau chien qui a déménagé sur son territoire. Sur l'île de Montréal, il s'agit d'un enjeu

7. AMVQ, Communiqué de presse, *Au Québec, au cours de la dernière année, environ 45 000 enfants ont été victimes de morsures de chiens*, le 9 août 2010.

8. Ordre des médecins vétérinaires du Québec, *op. cit.*, p. 32.

9. AQSS, *Rapport de l'association Québécoise des SPA et SPCA*, le 17 août 2016, p. 8.

important, étant donné que le propriétaire d'un chien à risque ou dangereux peut changer de domicile et enregistrer son animal sans se soucier d'être soumis à des règles plus sévères.

Afin de pallier ces défaillances, il est suggéré de créer un **registre national de morsures**¹⁰. Ce registre permettrait aux autorités de prendre des décisions plus éclairées et d'exercer un contrôle accru des chiens, peu importe le lieu de résidence du propriétaire. Cependant, des enjeux en lien avec le partage des informations sensibles, l'accès au registre ainsi que les coûts reliés à sa gestion et aux ressources qui y seraient consacrées doivent être étudiés plus en détail.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :
Entamer une réflexion pour la mise en place d'un registre national des morsures.

Vaccination, stérilisation et micropuçage

La réglementation municipale actuelle exige la stérilisation de tous les chiens au 31 décembre 2019, sauf sur avis écrit d'un médecin vétérinaire ou dans le cas d'un chien reproducteur dont le gardien détient une preuve d'enregistrement d'une association de races reconnue. **La Ville de Montréal est favorable à la stérilisation obligatoire qui, en plus des nombreux avantages qu'elle comporte tant pour les animaux que pour les propriétaires, contribue à réduire le nombre d'animaux qui ne trouvent pas de foyer et leur évite l'euthanasie.**

La réglementation municipale exige également l'identification par micropuce de tous les chiens au 31 décembre 2019, en plus du port obligatoire de la médaille en tout temps, lorsque l'animal se trouve à l'extérieur d'une unité d'occupation. L'implantation d'une micropuce constitue une forme d'identification « unique » garantie pour un animal, et ce, pour toute la durée de sa vie. En plus de permettre de retrouver un animal plus rapidement en cas de perte ou de vol, la micropuce contribue à la diminution du nombre d'euthanasies inutiles et offre une meilleure traçabilité en cas d'abandon. **La Ville est favorable à l'identification permanente de tous les chiens par micropuce, et ce, de façon uniforme.**

Quant à la vaccination des animaux contre la rage, elle contribue à assurer la santé et la sécurité publique ainsi que la protection de l'environnement. Il n'est pas exclu que l'administration municipale l'exige dans le cadre d'une prochaine réglementation.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :
Soutenir les mesures qui rendent obligatoires la stérilisation et le micropuçage de tous les chiens, sauf dans le cas de certaines exceptions prévues par la loi.

10. Dr Ethan Litchblau, *Rapport du coroner concernant le décès de Christiane Vadnais*, le 8 août 2016, p. 11.

Accréditation des élevages et commerce des animaux

La Ville de Montréal impose une limite pour la garde d'animaux dans une même unité d'occupation. Par ailleurs, il est interdit d'opérer toute forme d'élevage animal sur le territoire, sauf dans le cas de certaines exceptions prévues par le Règlement. Selon un sondage réalisé en juin 2017 par la Ville, ce sont les éleveurs qui constituent la source la plus fréquente d'acquisition d'un chien pour les ménages montréalais, soit pour près du tiers d'entre eux (32 %).

Compte tenu que ce sont les lieux d'élevage canin qui représentent une proportion importante des acquisitions, la Ville de Montréal est préoccupée par leur qualité. Bien que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) exige un permis pour tout propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens ou plus, les éleveurs de moins grande envergure et, surtout, les éleveurs clandestins pourront poursuivre leurs activités sans se soumettre aux normes.

Notons également que dans certains cas, des chiens sont sélectionnés et reproduits expressément pour créer des lignées hautement agressives; d'autres sont aussi dressés et entraînés à cet effet. C'est évident que ces pratiques mettent la sécurité du public en danger.

Montréal est en accord avec un encadrement plus strict des élevages afin d'offrir des chiens en santé et sans problèmes de comportement aux citoyens qui désirent acheter un animal de compagnie.

Un système de dénonciation pour les couplages non autorisés pourrait aussi renforcer ce contrôle, de même que la stérilisation obligatoire précédemment mentionnée.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :

Examiner la mise en place de mesures appropriées pour s'assurer que la reproduction des chiens se fasse exclusivement par des éleveurs détenant une autorisation octroyée par l'autorité compétente.

En ce qui a trait au commerce des animaux, la Ville s'est engagée à assurer un meilleur contrôle des conditions de vente des animaux de compagnie, notamment afin d'éviter le recours aux usines à chiots. Elle analyse présentement différentes options applicables selon ses compétences, notamment au sujet de la vente de certains animaux en animalerie. Le tout est à l'étude et sera précisé dans le cadre de la révision du Règlement.

La Ville de Montréal est préoccupée par le grand nombre de petites annonces sur des sites Web visant la vente d'animaux de compagnie. En dépit de toute action qui sera retenue par l'administration municipale pour encadrer la vente sur son territoire, le commerce d'animaux en ligne demeurera une problématique de taille. **Montréal est d'avis qu'un encadrement rigoureux est requis afin de limiter ce type de commerce. Les personnes désirant devenir propriétaires d'un chien devraient se le procurer exclusivement auprès d'un refuge ou d'un éleveur accrédité.** Montréal favorise la gratuité du premier permis suivant l'adoption d'un chien à quiconque l'a choisi dans un refuge ou un organisme d'adoption.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :
Prévoir des mesures visant le contrôle rigoureux du commerce des chiens tout en encourageant leur acquisition auprès des refuges et des éleveurs accrédités.

Bien-être animal

Le bien-être de l'animal est indissociable de la cohabitation harmonieuse entre les chiens et les humains. Il faut comprendre que les chiens se trouvent dans un état de dépendance envers leur gardien. La décision d'avoir un chien appartient exclusivement au futur propriétaire, mais il est de la responsabilité de tous de veiller à ce que les animaux de compagnie reçoivent l'attention et les soins appropriés pour leur bon développement et d'assurer leur protection dans cette relation de dépendance.

Bien que l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal soit de compétence provinciale, la Ville de Montréal est soucieuse de garantir le bien-être animal sur son territoire, selon son champ de compétences. Elle souhaite ainsi s'attaquer à la surpopulation des refuges et au taux élevé d'abandons et d'euthanasies par l'adoption d'une approche intégrée, éthique et efficace de gestion animalière sur son territoire.

3. COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi proposé par le gouvernement comporte des éléments qui pourraient favoriser l'encadrement des chiens, mais aussi des dispositions qui sont incompatibles avec la vision de la Ville de Montréal.

Signalement des blessures infligées par un chien (arts. 6 à 9). La nouvelle procédure vise à obliger les médecins vétérinaires à signaler à la municipalité concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique. Le vétérinaire est également tenu de signaler tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le signalement est également imposé au médecin qui constate qu'un chien a infligé une blessure à une personne; le médecin doit aussi fournir des informations concernant la gravité de la blessure et la race ou le type de chien qui l'a infligée.

Cette obligation converge dans une certaine mesure avec la proposition de créer un Registre national des morsures et pourrait contribuer à la collecte de données à cet effet; cependant, une réflexion préalable devrait être effectuée pour assurer la cohérence des données, la protection des renseignements personnels et la disponibilité de ressources.

Mesures d'encadrement des chiens (arts. 11 à 23). Les dispositions à l'égard des compétences des municipalités dans ce domaine sont cohérentes avec les pouvoirs d'ordonnance et les procédures actuelles qui imposent au propriétaire d'un chien de se soumettre à certaines mesures, notamment le respect des normes réglementaires, toute précaution visant à réduire le risque que constitue le chien ou l'euthanasie du chien.

Concernant les dispositions sur les chiens potentiellement dangereux, la Ville de Montréal est favorable à ce qu'une municipalité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique puisse exiger qu'il soit soumis à l'évaluation de sa dangerosité par un médecin vétérinaire, ou exiger que tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure soit déclaré comme tel.

Quant aux chiens dangereux considérés comme tels au motif qu'ils ont mordu ou attaqué une personne ou qui ont causé une blessure grave ou la mort, la Ville est en accord avec le remède applicable que propose le projet de loi, soit l'euthanasie.

En cohérence avec sa vision exposée précédemment, **Montréal s'oppose aux dispositions des articles 17 et 19 qui ont pour but l'interdiction de chiens de certaines races.**

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :
Retirer du projet de loi les dispositions visant l'interdiction de certaines races.

Pouvoirs d'inspection, saisie et enquête (art. 24 à 36). Ces pouvoirs sont essentiels pour faire respecter les dispositions de la loi, ils doivent avoir pour effet de faciliter le travail des inspecteurs. En ce qui concerne le pouvoir de saisie prévu aux

articles 13 et 28, l'absence d'exigences spécifiques en régissant l'exercice dans une maison d'habitation nous amène à conclure que le pouvoir de saisie énoncé à ces articles s'applique de la même façon, peu importe le lieu où il est exercé. Cela dit, considérant les débats que pourrait générer l'exercice de ces pouvoirs et afin d'écartier les questionnements à ce sujet, de manière à éviter toute prétention à l'effet que les exigences procédurales spécifiques à l'exercice des pouvoirs d'inspection dans un lieu d'habitation prévues à l'article 26 ne trouvent application aux fins de l'exercice des pouvoirs de saisie, la Ville de Montréal estime que le projet de loi mériterait d'être clarifié.

Il est en effet important que la loi accorde aux municipalités toute la latitude requise aux fins de l'exercice des pouvoirs dont elle dispose et qu'elle soit rédigée de façon à éviter toute contestation susceptible d'en compromettre l'efficacité.

Par ailleurs, la Ville de Montréal juge approprié de permettre la confiscation d'un chien, en vertu de l'article 42, lors d'une déclaration de culpabilité en lien avec la possession d'un chien interdit ou lors d'une infraction à une disposition régissant la possession d'un chien.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :

Préciser que les pouvoirs généraux de saisie qui sont énoncés à l'article 13 et à l'article 28 s'appliquent dans tout lieu, incluant une maison d'habitation, et ce, sans autre exigence ou contrainte.

Enfin, la mise en œuvre des dispositions du projet de loi entraînera inévitablement des dépenses additionnelles pour l'administration municipale, le gouvernement devra les accompagner notamment avec des ressources financières adéquates.

CONCLUSION

Des solutions circonscrites uniquement au contrôle sévère des chiens ne procureront pas les résultats escomptés visant la réduction des agressions impliquant des chiens. Une combinaison de différentes mesures à différents niveaux doit être privilégiée par le gouvernement et avoir comme point d'ancrage une vision globale de la problématique, laquelle devra mettre de l'avant la responsabilisation des propriétaires et l'éducation de la population.

Dans cette perspective, le gouvernement ne devra pas juste baser son intervention dans le cadre proposé par le projet de loi : **l'élaboration d'une stratégie nationale de prévention – basée sur une collaboration avec les parties prenantes et les municipalités et comportant des programmes ainsi que des actions à l'échelle provinciale – est nécessaire.** Cette stratégie inclurait notamment la création d'un Registre national des morsures, des mesures visant à responsabiliser les propriétaires, des campagnes d'information auprès de la population ainsi que des mesures d'encadrement plus strictes pour l'élevage et la vente de chiens.

Ces initiatives viseront à soutenir et à compléter les efforts de tous les acteurs, particulièrement les municipalités. La Ville de Montréal poursuivra son travail de mise en œuvre d'actions porteuses pour faire de la métropole un endroit plus sécuritaire pour les citoyens et plus accueillant pour les propriétaires des animaux.

Recommandation

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :

Élaborer une stratégie nationale de prévention canine comprenant des programmes ainsi que des actions à l'échelle provinciale, et ce, en collaboration avec les municipalités et les acteurs concernés.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

La Ville de Montréal invite le gouvernement de Québec à :

1. Privilégier une approche basée sur le comportement des chiens pour les déclarer dangereux ou potentiellement dangereux, et ce, en recourant à des vétérinaires ou à des comportementalistes bien formés.
2. Adopter une approche plus large en matière d'encadrement des chiens et intervenir de concert avec les municipalités et les parties prenantes à ce sujet.
3. Miser sur la responsabilisation des propriétaires en soutenant des mesures de formation en éducation canine et en prévoyant des sanctions plus sévères pour les propriétaires récidivistes et négligents.
4. Entamer une réflexion pour la mise en place d'un registre national des morsures.
5. Mener des activités éducatives auprès de la population et organiser parallèlement des campagnes périodiques au niveau provincial, en concertation avec les intervenants et les municipalités, pour atteindre un nombre plus important de citoyens.
6. Soutenir les mesures qui rendent obligatoires la stérilisation et le micropuçage de tous les chiens, sauf dans le cas de certaines exceptions prévues par la loi.
7. Examiner la mise en place de mesures appropriées pour s'assurer que la reproduction des chiens se fasse exclusivement par des éleveurs détenant une autorisation octroyée par l'autorité compétente.
8. Prévoir des mesures visant le contrôle rigoureux du commerce des chiens tout en encourageant leur acquisition auprès des refuges et des éleveurs accrédités.
9. Retirer du projet de loi les dispositions visant l'interdiction de certaines races.
10. Préciser que les pouvoirs généraux de saisie qui sont énoncés à l'article 13 et à l'article 28 s'appliquent dans tout lieu, incluant une maison d'habitation, et ce, sans autre exigence ou contrainte.
11. Élaborer une stratégie nationale de prévention canine comprenant des programmes ainsi que des actions à l'échelle provinciale, et ce, en collaboration avec les municipalités et les acteurs concernés.

Projet de loi n° 128

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise
en place d'un encadrement concernant les chiens

┌ MÉMOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Déposé dans le cadre des consultations particulières
et auditions publiques de la Commission des
institutions sur le projet de loi n° 128

20 mars 2018



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 – LE CONTEXTE DU MÉMOIRE	4
1.1 LE PROJET DE LOI N° 128 EN BREF	4
1.2 LES ENJEUX POUR LAVAL	5
CHAPITRE 2 – LA GESTION ANIMALIÈRE À LAVAL	8
2.1 LA PHILOSOPHIE LAVALLOISE EN MATIÈRE DE GESTION ANIMALIÈRE	8
2.2 LA GENÈSE D’UNE RÉGLEMENTATION D’AVANT-GARDE	9
2.3 LES GRANDES LIGNES DU RÈGLEMENT L-12430	9
CHAPITRE 3 – ANALYSE ET RECOMMANDATIONS	13
CONCLUSION	17
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	18
ANNEXE 1	19

INTRODUCTION

La Ville de Laval prend acte du projet de loi n° 128 déposé à l'Assemblée nationale le jeudi 13 avril 2017 par M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique. La Ville remercie le gouvernement de lui permettre de soumettre ses commentaires et ses recommandations dans le cadre des auditions publiques de la Commission des institutions.

Le présent mémoire contient trois chapitres. Après un bref rappel des principaux points du projet de loi à l'étude, le **chapitre 1** dresse les principaux enjeux suscités par ce projet de loi pour une ville comme Laval. Il présente ensuite le cadre habilitant des pouvoirs des municipalités en matière de gestion animalière.

Le **chapitre 2** fait état de la philosophie lavalloise en matière de gestion animalière. Il décrit le processus de recherche et de consultation qui a mené à l'adoption d'un nouveau règlement en la matière ainsi que les principaux éléments dudit règlement qui vient de se voir accorder un prix national par un organisme indépendant.

Le **chapitre 3** présente une analyse du projet de loi à la lumière de la réglementation en vigueur à Laval et soumet des recommandations au gouvernement.

Le mémoire se termine par un sommaire des recommandations et une conclusion.

CHAPITRE 1 – LE CONTEXTE DU MÉMOIRE

1.1 Le projet de loi n° 128 en bref

Les principales dispositions du projet de loi n° 128 se présentent ainsi :

- Le projet de loi oblige le médecin vétérinaire et le médecin à signaler à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé des blessures. Ceux-ci doivent également fournir certains renseignements.
- Il permet à une municipalité de rendre certaines ordonnances à l'égard d'un chien, de son gardien.
- Le projet de loi prévoit un processus permettant à une municipalité de faire examiner un chien par le médecin vétérinaire qu'elle choisit afin qu'il évalue son état et sa dangerosité.
- À la suite du rapport du médecin vétérinaire, la municipalité peut déclarer un chien potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Dans le cas où le chien a mordu ou attaqué une personne, infligé des blessures graves ou causé sa mort, la municipalité doit ordonner son euthanasie.
- Le projet de loi identifie les chiens qui sont réputés potentiellement dangereux :
 - les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bull-terriers du Staffordshire;
 - les rottweilers;
 - les chiens issus du croisement entre l'une des deux races mentionnées et un autre chien;
 - les chiens hybrides;
 - les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque.
- Le projet de loi accorde au gouvernement le pouvoir d'interdire ces chiens sur le territoire québécois et de défendre à toute personne de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever de tels chiens, sauf pour les gardiens qui possèdent déjà ces animaux, à moins d'avoir été reconnus coupables de certaines infractions.
- Le gouvernement confie aux municipalités la responsabilité d'appliquer sur leur territoire la loi et ses règlements. Dans cet esprit, il permet aux municipalités d'intenter des poursuites pénales pour toute infraction à une disposition de la loi ou de ses règlements. Dans ces cas, les poursuites seront intentées devant la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

1.2 Les enjeux pour Laval

D'entrée de jeu, la Ville de Laval partage entièrement l'objectif que poursuit le gouvernement par ce projet de loi, soit celui d'assurer la sécurité et la protection des citoyens partout au Québec.

L'approche d'encadrement des chiens

La Ville de Laval est consciente que l'approche actuelle du gouvernement d'interdire des races ou des types de chiens répond à la volonté d'assurer la sécurité des collectivités.

Toutefois, la Ville de Laval est d'avis que cette approche ne représente pas la voie optimale à emprunter pour arriver à atteindre cet objectif. C'est d'ailleurs dans cet esprit que Laval a choisi une avenue différente, essentiellement basée sur la responsabilisation des gardiens.

La Ville de Laval considère ainsi que le gouvernement devrait modifier son approche afin qu'il agisse en amont, plutôt que de façon répressive.

Les conséquences financières

Avec la responsabilité d'appliquer la loi sur l'encadrement des chiens, la Ville de Laval se verra confier de nouvelles obligations d'inspection, de saisie et d'enquête. À cela s'ajouteront les campagnes de sensibilisation, les interventions sur le terrain ou à titre préventif. La Ville de Laval devra également délivrer plus de constats, faire davantage de suivis, bref, elle consacrerait plus de ressources humaines et matérielles pour s'acquitter convenablement de cette gestion canine sur son territoire.

Chacune de ces nouvelles obligations demandera donc aux municipalités des investissements considérables tant sur le plan des effectifs qu'au niveau budgétaire. C'est pourquoi un soutien financier du gouvernement nous apparaît nécessaire pour que le déploiement de cette nouvelle loi atteigne son objectif, soit celui d'assurer la sécurité des citoyens.

La Ville de Laval considère ainsi que le gouvernement devrait inclure dans son projet de loi un cadre budgétaire permettant aux municipalités de s'acquitter efficacement des nouvelles responsabilités qui leur seront dévolues.

Responsabilité criminelle des gardiens de chiens : des normes uniformes pour l'ensemble des municipalités du Québec

La Ville de Laval est d'avis qu'une intervention législative est essentielle pour responsabiliser les gardiens de chiens et pour définir les paramètres des devoirs qui constitueraient la norme à partir de laquelle un manquement exposerait ces gardiens à une poursuite en négligence en vertu du Code criminel.

La Ville de Laval considère nécessaire que le gouvernement adopte des normes uniformes pour l'ensemble des municipalités du Québec visant à définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens et pour identifier des obligations précises quant au contrôle des chiens par leur gardien, par exemple :

- La détermination d'une longueur maximale de laisse;
- La stérilisation et l'implantation de micropuce obligatoire;
- L'enregistrement obligatoire du chien auprès de la municipalité;
- L'établissement d'une hauteur minimale des clôtures pour les unités d'habitation où sont gardés des chiens;

Dans ce contexte, la Ville de Laval est d'avis que le projet de loi n° 128 devrait aller plus loin et préciser les circonstances selon lesquelles le gardien d'un animal manque à ses obligations afin de faciliter le dépôt d'accusations criminelles contre les gardiens négligents.

Le cadre des pouvoirs habilitants des municipalités en matière de gestion animalière

Les municipalités devront modifier leurs règlements qui concernent les animaux à la lumière des nouvelles dispositions du projet de loi à l'étude.

Les pouvoirs dévolus aux municipalités en matière de gestion des animaux sont principalement prévus dans la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), notamment aux articles 4, 62 et 63.

Aussi, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, sanctionnée le 4 décembre 2015, a modifié le *Code civil du Québec* afin que les animaux soient considérés légalement non plus comme des biens meubles, mais plutôt comme des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. Cette loi a édicté la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* qui prévoit notamment :

- que la personne ayant la garde d'un animal a l'obligation de s'assurer que ce dernier reçoit les soins propres à ses impératifs biologiques;
- une série d'actes interdits concernant, notamment le transport d'un animal ou le dressage d'un animal pour le combat;
- l'obligation pour certains gardiens d'animaux d'être titulaires d'un permis délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);
- des mesures permettant de venir en aide à un animal en détresse, notamment des pouvoirs d'inspection, d'ordonnance, de saisie et de confiscation;
- des dispositions pénales applicables en cas de contravention au règlement.

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prévoit que « Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante. [...] » (article 4).

Par conséquent, les règlements municipaux qui concernent les animaux doivent respecter les dispositions de la LCM et être conciliables avec les dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du projet de loi et de ses règlements (art. 2 du projet de loi). Aussi, le projet de loi n° 128 n'empêche pas une municipalité d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par le projet de loi et ses règlements pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières (art. 46 du projet de loi).

Il en résulte que le cadre des pouvoirs réglementaires des municipalités en matière de gestion animalière, et particulièrement en ce qui concerne les chiens, est complexe et mériterait d'être clarifié.

CHAPITRE 2 – LA GESTION ANIMALIÈRE À LAVAL

2.1 La philosophie lavalloise en matière de gestion animalière

La philosophie de gestion animalière de la Ville de Laval est axée sur l'éthique et priorise avant tout la sécurité des citoyens, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la sensibilisation, l'éducation et la responsabilisation de leur gardien.

On distingue généralement deux approches réglementaires et législatives en matière de gestion animalière : l'approche d'interdire des races de chiens et celle de responsabiliser les gardiens. Conséquemment, elles s'appliquent à toute mesure publique visant à contrôler les chiens dangereux.

L'approche d'interdire des races de chiens

La première approche consiste à interdire des races ou des types de chiens. Les législatures qui ont adopté une telle avenue par le passé l'ont souvent fait à la suite d'une attaque de chien fortement médiatisée. L'Ontario a choisi cette approche depuis 2005. Des juridictions américaines comme Aurora au Colorado, ou le comté de Miami-Dade en Floride ont aussi pris cette avenue. Le projet de loi n° 128, actuellement à l'étude, s'inscrit dans cette voie juridique.

L'approche de responsabiliser les gardiens et d'assurer le bien-être animal

L'autre approche législative est celle de la « race neutre ». C'est l'approche que la Ville de Laval a choisie. Plutôt que de bannir des types de chiens, elle consiste plutôt à responsabiliser les gardiens et à sensibiliser la population. La Ville de Calgary, en Alberta, a adopté ce type de législation. Ainsi, son règlement prévoit que les chiens peuvent être désignés comme dangereux à la suite d'un comportement prouvé et non en raison de leur race ou d'un croisement désigné.

Calgary exige une licence pour chaque chien, mais à la différence des municipalités du Québec, les infractions au règlement occasionnent de lourdes amendes, ce qui produit un effet dissuasif évident pour les délinquants. En conséquence, environ 90 % des chiens sont enregistrés à Calgary, ce qui surpasse le taux d'enregistrement de la plupart des villes en Amérique du Nord. En 20 ans, le nombre d'incidents impliquant des chiens a diminué de 78 %, notamment grâce au programme d'information et de sensibilisation de Calgary.

La Ville de Laval a adopté cette approche : le règlement étant toutefois récent, 2017 a été une année de sensibilisation et d'information. Les effets de l'application réglementaire seront mesurés dès 2018.

Par ailleurs, la Ville de Laval désire poursuivre la sensibilisation, l'éducation, la prévention et la formation du gardien de l'animal et de la population par les programmes de communication, les événements et la brigade animalière. Le gardien ne pourra pas ignorer ses responsabilités en vue d'assurer, d'une part, le bien-être animal et, d'autre part, la sécurité des citoyens. Il apparaît en effet

évident qu'un animal négligé, dont les impératifs biologiques ne sont pas répondus, présenterait une agressivité accrue.

La Ville de Laval s'est donné les moyens d'acquérir une base de données détaillée sur les chiens, d'obliger non seulement leur identification, mais également leur stérilisation (1^{er} janvier 2018), de réduire ainsi l'abandon (1^{er} janvier 2019 : micropuçage obligatoire) et d'imposer la déclaration obligatoire au Service de police de tout événement impliquant les morsures ou les tentatives de morsure sur des personnes et animaux.

2.2 La genèse d'une réglementation d'avant-garde

Même si la nouvelle réglementation sur les animaux n'est en vigueur que depuis fin mars 2017, la Ville de Laval se préoccupe de la gestion animalière depuis plusieurs années.

Le comité consultatif

En 2015, la Ville a réuni des experts qui ont accepté de participer aux réflexions à ce sujet et a constitué un comité consultatif dont le mandat était de dresser les meilleures pratiques en Amérique du Nord et d'élaborer un règlement municipal avant-gardiste basé sur la philosophie de gestion animalière de la Ville de Laval. Des représentants des organismes suivants ont siégé à ce comité :

- l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;
- l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux;
- l'Association des techniciens en santé animale du Québec;
- les partenaires communautaires (refuges pour animaux).

Ce comité consultatif, dont faisait partie M^{me} Sandra Desmeules, conseillère municipale de Concorde-Bois-de-Boulogne, membre du comité exécutif et responsable du dossier de la gestion animalière, était aussi constitué de personnes-ressources des Services de l'environnement et de l'écocitoyenneté, des affaires juridiques, des communications et de la police de la Ville de Laval.

Notons enfin que la Ville continue aujourd'hui de bénéficier, sur une base ponctuelle, d'avis des experts de ces organismes. Nous profitons de ce mémoire pour les remercier chaleureusement pour leur engagement citoyen.

2.3 Les grandes lignes du Règlement L-12430

Le Règlement concernant les animaux (n° L-12430) a été rédigé par plusieurs services de la Ville en collaboration avec le comité consultatif et a été adopté le 14 mars 2017. Les éléments principaux de ce règlement sont la sécurité de la population, la responsabilisation des gardiens d'animaux et le respect du bien-être animal.

En 2016, l'administration municipale a mené une vaste revue des règlements de près d'une quarantaine de villes nord-américaines pour s'enquérir des diverses dispositions réglementaires et des meilleures pratiques dans le domaine. La liste des règlements municipaux consultés se trouve à l'annexe 1 de ce mémoire.

Le Règlement concernant les animaux (n° L-12430) regroupe les meilleures pratiques en matière de gestion animalière, tout en introduisant de nouveaux éléments. En ce qui concerne plus précisément les chiens, il introduit :

- des normes plus strictes relatives à la garde et au contrôle des chiens. Les chiens doivent être constamment tenus en laisse dans tout lieu public, sauf dans les aires d'exercice pour chiens. Le Règlement stipule aussi que le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle de son animal;
- l'obligation pour tout chien ou chat gardé sur le territoire d'être muni d'une micropuce et d'être stérilisé sauf lorsque ces procédures sont contre-indiquées selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire;
- des notions de bien-être et de sécurité des animaux domestiques. Notamment, l'introduction de l'interdiction de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes lorsque la température est inférieure à -10 °C ou supérieure à 20 °C, et les fenêtres doivent être entrouvertes en tout temps; l'obligation de donner accès à de l'eau potable et de la nourriture en quantité et qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;
- des normes applicables lors des événements spéciaux;
- des normes applicables aux aires d'exercice pour chiens;
- un avis obligatoire du gardien lorsqu'un chien a commis un geste pouvant porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un autre animal;
- l'interdiction d'abandonner un animal autrement que dans un refuge ou en le confiant à un nouveau gardien;
- les notions de « chien à risque », « chien déclaré potentiellement dangereux » et de « chien dangereux »;
- un processus d'enquête, d'évaluation par un médecin vétérinaire et la possibilité pour la Ville d'imposer des conditions de garde;
- des sanctions pénales plus sévères.

De plus, le règlement établit à quatre le nombre maximum d'animaux permis à Laval par unité d'habitation, dont un maximum de deux chiens. Il est cependant possible d'obtenir un permis spécial pour abriter jusqu'à huit animaux, dont quatre chiens.

Les permis

L'obtention d'un permis et le port d'une médaille sont obligatoires pour les chiens et les chats à Laval. La mesure permet de faire le recensement de la population canine et féline domestique sur le territoire, ce qui constitue le 1^{er} amendement d'une saine gestion animalière. Le côté pragmatique de la médaille réside dans le fait qu'on retrouve rapidement le gardien d'un animal perdu, le cas échéant. Tous les permis sont valides pour un an à partir de leur date de délivrance, et sont gratuits pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

La stérilisation obligatoire

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout chien âgé de plus de six mois habitant le territoire de Laval doit être stérilisé. Certaines exceptions s'appliquent, mais les gardiens doivent présenter une preuve écrite d'un médecin vétérinaire pour être exemptés de cette obligation du Règlement.

De l'avis de tous les experts, en plus de contribuer à freiner le problème de surpopulation d'animaux non désirés, la stérilisation présente davantage de bienfaits que d'inconvénients pour l'animal, tant sur le plan de sa santé que de son comportement, notamment en ce qui concerne la baisse de l'agressivité.

La Ville de Laval considère que la reproduction responsable est une forme de respect de la vie animale. En limitant le nombre de naissances, nous réduisons le nombre d'animaux en santé qui doivent être euthanasiés.

Le micropuçage obligatoire en 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019, tout chien gardé sur le territoire de Laval devra être muni d'une micropuce. Depuis l'an dernier, la Ville organise plusieurs cliniques de micropuçage à prix modique, notamment dans le cadre de ses « Journées d'adoption d'animaux de compagnie ». Le service de micropuçage est également offert dans la majorité des établissements vétérinaires.

En plus d'être peu coûteuse, l'implantation d'une micropuce est aujourd'hui reconnue comme étant l'option la plus fiable et la plus durable. Une fois implantée, la micropuce est bonne pour toute la vie de l'animal. Elle peut notamment servir à résoudre les litiges concernant la propriété d'un animal, mais surtout, à faciliter le retour d'un animal perdu. L'identification par micropuce permet d'épargner des frais de séjour dans un centre animalier et contribue à diminuer le nombre d'euthanasies inutiles.

La responsabilisation des gardiens d'animaux

La Ville de Laval applique une gradation de la sévérité des amendes en fonction de la gravité des infractions commises par les gardiens d'animaux. Par ailleurs, tout chien impliqué dans des situations susceptibles de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique fait maintenant l'objet d'un processus d'enquête visant à évaluer son niveau de risque.

Cette enquête peut mener à l'imposition de mesures concrètes, dont la thérapie comportementale, le port de la muselière ou l'euthanasie.

La reconnaissance de la valeur du Règlement de Laval

Le règlement municipal concernant les animaux a valu à la Ville de Laval le prix Ani-Bon 2018 décerné par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux. Créé il y a 17 ans, ce prix rend hommage aux instituts, organismes ou individus ayant posé des gestes visant à améliorer le bien-être animal. Laval est la toute première municipalité du Québec à se voir décerner ce prix.

Le Centre de services animaliers de Laval

L'objectif de la Ville est d'assurer une gestion éthique de la population animale, en misant sur la sensibilisation, l'information, l'éducation et la responsabilisation des citoyens lavallois quant au bien-être des animaux.

En 2012, la Ville de Laval a soumis un plan d'action pour la mise en place d'un service animalier éthique. Il comprend trois volets :

1. Pratiquer une saine gestion de la population animale.
2. Responsabiliser les gardiens d'animaux et la population en général.
3. Respecter et faire appliquer la législation en vigueur.

L'une des principales composantes du plan d'action réside en l'implantation d'un Centre de services animaliers qui comprendra plusieurs composantes, dont une clinique, des espaces pour la garde et l'adoption, des locaux administratifs dont une salle de formation destinée également aux citoyens.

La brigade animalière

Une nouvelle brigade animalière a été mise sur pied en avril 2017. Sous la supervision du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, la brigade a pour mandat de responsabiliser les gardiens d'animaux en les informant de la réglementation en vigueur, de les sensibiliser au bien-être animal, d'organiser des événements à cet effet et de répondre aux requêtes des citoyens en vue d'assurer l'application réglementaire. Une technicienne complète le processus d'application réglementaire lors de dossiers plus complexes. Le Service de police de la Ville de Laval intervient principalement lors d'événements impliquant des chiens à risque, de la négligence et de la cruauté animale.

CHAPITRE 3 – ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Les lignes qui suivent présentent une analyse sommaire des principaux points du projet de loi n° 128 qui ont des impacts, qui soulèvent des enjeux ou qui présentent des similarités avec le Règlement concernant les animaux (n° L-12430) actuellement en vigueur à la Ville de Laval. Des recommandations concluent ces analyses.

Concernant l'interdiction de races ou de chiens réputés dangereux (art. 17) et interdits (art. 19)

Projet de loi n° 128	<p>L'annexe 1 du projet de loi prévoit que les chiens des races suivantes sont des « chiens réputés potentiellement dangereux » (art. 17) :</p> <ul style="list-style-type: none">1° les pitbulls, dont les pitbulls terriers américains, les terriers américains du Staffordshire et les bull-terriers du Staffordshire2° les rottweilers;3° les chiens issus du croisement entre l'un des chiens visés aux paragraphes 1° ou 2° et un autre chien;4° les chiens hybrides issus du croisement entre un chien et un canidé autre qu'un chien;5° les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque. <p>Le gouvernement peut interdire tout chien potentiellement dangereux (art. 19). Des dispositions transitoires sont prévues relativement à cette interdiction (art. 49).</p>
Règlement de la Ville de Laval	<p>En vertu des articles cités (art. 17 et art. 19) du projet de loi, et même si des dispositions transitoires sont prévues relativement à cette interdiction (art. 49), ces mesures ont un impact majeur sur le Règlement L-12430 de Laval qui n'interdit aucune race de chien.</p> <p>Le Règlement de la Ville de Laval vise plutôt la responsabilisation des gardiens de chiens et la mise en place de conditions de garde et/ou d'attribution d'amendes en fonction de la gravité des infractions.</p> <p>La position de la Ville de Laval est d'ailleurs appuyée par plusieurs intervenants, dont l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.</p>
Recommandation	La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer les articles 17 et 19 de son projet de loi.

Concernant les mesures d'encadrement (art.10)

Projet de loi n° 128	Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.
Règlement de la Ville de Laval	Le Règlement L-12430 regroupe les meilleures pratiques en matière de gestion animalière, tout en introduisant de nouvelles normes telles que l'enregistrement et la stérilisation obligatoires, la longueur maximale d'une laisse, etc.
Recommandation	La Ville de Laval recommande au gouvernement de préciser l'article 10 du projet de loi n° 128 pour définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens afin de faciliter le dépôt d'accusations criminelles contre les gardiens négligents.

Concernant le rapport du médecin vétérinaire (art. 43)

Projet de loi n° 128	Le rapport du médecin vétérinaire fait foi de la race, du type et du croisement d'un chien interdit et le rapport sera accepté comme preuve (art. 43).
Règlement de la Ville de Laval	La Ville de Laval est d'avis que cette disposition risque d'entraîner des contestations en cour. De plus, selon les experts consultés lors de la rédaction du Règlement L-12430, l'identification exacte d'une race de chien n'est possible que dans 20 % des cas. Aussi, l'identification des chiens de type pitbull terrier est difficile et les erreurs d'identification des chiens de type pitbull sont fréquentes.
Recommandation	La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer l'article 43 de son projet de loi.

Concernant les personnes coupables d'une infraction dans les 5 années précédant l'entrée en vigueur de la loi (art. 49)

Projet de loi n° 128	Les personnes coupables d'une infraction à la loi à l'étude ou d'une infraction relative au Code criminel dans les 5 années précédant la date du décret (les descriptions des infractions sont indiquées à l'annexe II du projet de loi) ne pourront posséder de chien interdit à moins d'un pardon.
-----------------------------	--

<p>Règlement de la Ville de Laval</p>	<p>Le Règlement L-12430 de Laval prévoit que la personne qui demande un permis de chien doit produire une déclaration à l'effet qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle relative aux animaux au cours des 8 ans qui précèdent sa demande de permis et qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à la <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> au cours des 4 ans qui précèdent sa demande de permis.</p> <p>Le Règlement limite donc les infractions à celles relatives aux animaux alors que le projet de loi vise toutes les infractions relatives au Code criminel.</p> <p>Enfin, la liste impressionnante des infractions décrites à l'annexe II du projet de loi (plus de 60) accentue la portée de l'article 40, ce qui pourrait inciter certains gardiens à ne pas enregistrer leurs animaux.</p>
<p>Recommandation</p>	<p>La Ville de Laval recommande au gouvernement de limiter les infractions à celles qui visent les animaux.</p>

Concernant les chiens dangereux et potentiellement dangereux (art. 11, 12, 15, 16, 18)

<p>Projet de loi n° 128</p>	<p>Les articles 11 et 12 donnent aux villes le pouvoir de forcer un gardien à faire examiner son chien par un médecin vétérinaire si elles jugent que l'animal présente un risque.</p> <p>L'article 15 permet aux villes, après analyse du rapport du médecin vétérinaire, de déclarer le chien potentiellement dangereux.</p> <p>L'article 16 permet aux villes de déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique, et qui lui a infligé des blessures.</p> <p>L'article 18 permet aux villes, dans les cas où un chien a infligé une blessure mortelle ou grave de conséquences à une personne, de faire euthanasier ce chien.</p>
<p>Règlement de la Ville de Laval</p>	<p>Le Règlement L-12430 de Laval contient des dispositions similaires et la Ville est en accord avec chacun des articles proposés</p>

Concernant le signalement des blessures de chien (art. 6, 7)

Projet de loi n° 128	Le médecin vétérinaire est tenu de signaler à la municipalité qu'un chien (art. 6, 7) a infligé des blessures à une personne ou à un autre animal.
Règlement de la Ville de Laval	Ces dispositions amélioreront le processus déjà prévu à Laval. Dans sa forme actuelle, le Règlement L-12430 prévoit que le gardien du chien doit aviser le 911 de tout incident du genre.

Autres recommandations

Avec l'adoption du projet de loi n° 128, les villes se verront confier de nouvelles obligations d'inspection, de saisie et d'enquête. Elles devront délivrer plus de constats, faire davantage de suivis, bref, consacrer plus de ressources humaines et matérielles pour s'acquitter convenablement de cette gestion canine sur son territoire.

Enfin, la Ville de Laval est soucieuse d'informer les citoyens de Laval des nouvelles règles du jeu entourant l'encadrement des chiens sur son territoire, ce qui passe par des programmes d'information et d'éducation envers le bien-être animal notamment.

Dans ce contexte, la Ville de Laval recommande au gouvernement :

- **de prévoir des budgets supplémentaires pour permettre aux municipalités de s'acquitter efficacement des obligations qui découleront du projet de loi n° 128;**
- **de prendre les mesures requises pour que l'adoption de toute loi visant l'encadrement des chiens dangereux soit accompagnée par la création de programmes pour sensibiliser le public à la sécurité canine et à la prévention des morsures de chien, et pour informer le public des conditions propices au bien-être animal.**

CONCLUSION

Comme mentionné dans ce mémoire, la Ville de Laval adhère aux objectifs poursuivis par le gouvernement dans son projet de loi n° 128 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Toutefois, la Ville de Laval souhaite que le gouvernement modifie son approche, en basant ses dispositions sur une philosophie de responsabilisation et de prévention auprès des gardiens de chiens plutôt que d'interdire des races ou des types de chiens.

La Ville de Laval considère nécessaire que le gouvernement adopte des normes uniformes pour l'ensemble des municipalités du Québec visant à définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens et pour identifier des obligations précises quant au contrôle des chiens par leur gardien.

Concernant l'administration de la loi, la Ville de Laval rappelle au gouvernement qu'elle consacre déjà des ressources humaines et matérielles considérables pour la gestion animalière sur son territoire, mais qu'elle compte sur des ressources supplémentaires pour s'acquitter efficacement des obligations découlant du projet de loi n° 128.

Enfin, la Ville souhaite que le gouvernement amorce un exercice de clarification des dispositions du projet de loi à l'étude en fonction des règlements municipaux émis dans le cadre des pouvoirs habilitants des municipalités en matière de gestion animalière prévus à la *Loi sur les compétences municipales* et à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Au nom de ses citoyens, la Ville de Laval remercie le gouvernement de lui avoir permis de soumettre ses commentaires et ses recommandations sur le projet de loi n° 128.

Laval, le 20 mars 2018

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer les articles 17 et 19 de son projet de loi.
2. La Ville de Laval recommande au gouvernement de préciser l'article 10 du projet de loi n° 128 pour définir le comportement qui est attendu des gardiens de chiens afin de faciliter le dépôt d'accusations criminelles contre les gardiens négligents.
3. La Ville de Laval recommande au gouvernement de retirer l'article 43 de son projet de loi.
4. La Ville de Laval recommande au gouvernement de limiter les infractions (Annexe II) à celles qui visent les animaux.
5. La Ville de Laval demande à ce que le gouvernement clarifie le cadre des pouvoirs réglementaires des municipalités en matière de gestion animalière et particulièrement en ce qui concerne les chiens. La réglementation est complexe et mériterait d'être clarifiée.
6. La Ville de Laval recommande au gouvernement de prévoir des budgets supplémentaires pour les municipalités pour leur permettre de s'acquitter efficacement des obligations qui découleront du projet de loi n° 128.
7. La Ville de Laval recommande enfin au gouvernement de prendre les mesures requises pour que l'adoption de toute loi visant l'encadrement des chiens dangereux soit accompagnée par la création de programmes pour sensibiliser le public à la sécurité canine et à la prévention des morsures de chien allant même jusqu'aux impératifs biologiques des animaux afin d'en assurer leur bien-être.

ANNEXE 1

Gestion animalière : villes et règlements recensés

1. **Beaconsfield** (Règlement BEAC-099 concernant le bien-être des animaux)
2. **Blainville** (Règlement 1284 sur le contrôle des chiens, des chats et des autres animaux)
3. **Brossard** (Règlement REG-219 relatif au contrôle des animaux)
4. **Drummondville** (Titre VIII, de la garde des animaux)
5. **Gatineau** (Règlement 183-2005)
6. **Hudson** (Règlement 650-2014 sur les animaux de compagnie et Règlement opérationnel 493 concernant les chiens)
7. **Longueuil** (Règlement CO-2008-523 sur le contrôle des animaux et Règlement CO-2016-934 modifiant le Règlement CO-2008-523)
8. **Mascouche** (Règlement n° 1142-2 concernant la population animale)
9. **Montréal, Ville-Marie*** (CA-24-191 Règlement sur le contrôle des animaux-codification administrative)
10. **Montréal*** (projet de règlement)
11. **Prévost** (Règlement n° SQ-907-2015, Règlement relatif aux animaux domestiques)
12. **Québec** (Règlement R.V.Q. 1059, Règlement sur les animaux domestiques)
13. **Repentigny** (Règlement 139 relatif aux animaux)
14. **Saguenay** (Règlement VS-R-2007-50 concernant les animaux sur le territoire de la Ville de Saguenay)
15. **Sherbrooke** (Règlement N° 1, titre 5, chapitre 10 : Contrôle et garde des animaux)
16. **Saint-Bruno-de-Montarville** (Règlement 2012-21 sur le contrôle des animaux)
17. **Saint-Eustache** (Règlement 1560 relatif aux chiens)
18. **Saint-Hyacinthe** (Règlement n° 30 relatif aux animaux)
19. **Saint-Jérôme** (Règlement consolidé 054-2002 concernant les animaux et la tarification des licences pour chiens)
20. **Sainte-Julie** (Règlement n° 965 relatif aux animaux)
21. **SPCA Montréal** (modèle de règlement)
22. **Terrebonne** (Règlement 3500 sur la population animale)
23. **Trois-Rivières** (2014, chapitre 158, Règlement sur la garde d'animaux)
24. **Verdun*** (Règlement RCA15 210 009)

** Montréal compte 19 arrondissements : 16 possèdent des règlements similaires à ce que Montréal projette comme réglementation et ceux-ci ont été adoptés vers 2012-2015. Trois arrondissements (Outremont, LaSalle et Plateau-Mont-Royal) disposent de règlements qui datent de 2005-2007.*

Villes hors Québec

25. **Calgary** (Bylaw number 23M2006)
26. **Ottawa** (Règlement 2003-77)
27. **Halifax** (Bylaw number A-700 respecting animals and responsible pet ownership)
28. **Vancouver** (Animal control by-law no. 9150)
29. **Toronto** (Toronto municipal code, chapter 349, animals 349-1, June 13, 2013)
30. **Loi du Massachusetts : General laws**
31. **Winnipeg** (By-law No. 92/2013)
32. **Loi du Vermont**
33. **Montpelier** (Loi du Vermont)

Aussi consultés

- Rapport de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec au comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, 8 juillet 2016.
- Australian Veterinary Association Ltd, *Dangerous dogs – a sensible solution – Policy and model legislative framework*, août 2012.

THIERRY LORMAN - Fwd: Projet de règlement - encadrement concernant les chiens - GO du 15 mai 2019

De : VERONYCK FONTAINE <[REDACTED]>
À : thierry.lorman [REDACTED]
Date : 2019-06-26 21:39
Objet : Fwd: Projet de règlement - encadrement concernant les chiens - GO du 15 mai 2019

PTI
 Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: "Sylvie Trahan" <[REDACTED]>
Date: 26 juin 2019 à 14:40:18 UTC-4
Destinataire: "VERONYCK FONTAINE" <[REDACTED]>
Cc: Secrétaire Greffe <[REDACTED]>
Objet: **Projet de règlement - encadrement concernant les chiens - GO du 15 mai 2019**

Madame,

La ville de Lorraine est partenaire au sein de la Régie de police Thérèse-De Blainville avec les villes de Boisbriand, Rosemère et Sainte-Thérèse. Les greffiers de ces 4 villes se sont réunies récemment pour échanger sur le projet de règlement mentionné en objet quant à son impact et la compréhension que nous en faisons de ses obligations transférées aux municipalités locales sans soutien financier ainsi qu'aux propriétaires et ou gardiens de chiens. Nous souhaitons vous soumettre de nos interrogations et nos inquiétudes dans son application. Elles se résument comme suit :

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->Article 1, 1) : il y est mentionné « *organisme professionnel de dressage de chiens d'assistances* ». Contrairement aux ordres professionnelles telles que l'on retrouve par exemple au <https://www.quebec.ca/emploi/metiers-et-professions/savoir-si-un-metier-est-reglemente/professions-regies-par-un-ordre-professionnel/>, rien de similaire n'existe pour le dressage de chiens. Bien que certains organismes plus connus tel que Mira, sont membres d'organisations internationales, ces dernières ont des critères d'adhésion larges et peu restrictifs ou encadrants, sans grandes protections ou recours pour le public. Par conséquent, l'application de cette dispositions sera difficile voire même impossible et laissera libre cours à des initiatives de personnes qui se doteront du titre de « *professionnel* » par une simple incorporation;

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->La notion de « municipalité locale » se retrouve dans plusieurs dispositions. Pouvons-nous conclure qu'en entente intermunicipale en vertu de 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* nous permettrait de déléguer les obligations qui sont dévolues aux municipalités locales?

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->Article 15, 2^{ième} paragraphe : comment nos

ordonnances pourront être connues et s'appliquer sur l'ensemble du territoire du Québec si nos registres sont locaux?

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->Article 17 : quelle responsabilité incombe aux municipalités locales qui n'obtiendraient pas l'ensemble des informations demandées?

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->Article 19 : dû à la complexité de la vente, plusieurs municipalités exigent une médaille sans en vendre mais qui proviennent principalement de vétérinaires. Pourquoi ne pourrions-nous pas continuer à référer les propriétaires vers ces centres puisque l'objectif décrit au deuxième paragraphe est que le chien puisse être identifié en tout temps? De plus, est-ce qu'une uniformisation des informations devant être affichées sur la médaille est prévue?

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->Article 21 : que doit-on comprendre, dans son application, de la notion « autorisée expressément »? Par exemple, qu'en est-il d'un boisé ou un grand étendu privé sans surveillance?

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->Une décision rendue en vertu dudit règlement et qui serait contestée, le serait-elle devant la Cour supérieure, tout comme un mandamus ou autre?

Merci de l'attention que vous accorderez au présent courriel et dans l'attente de vous lire à ce sujet, veuillez recevoir nos salutations distinguées.



Sylvie Trahan, directrice - avocate et OMA
 Services juridiques et greffière
 33, boulevard De Gaulle
 Lorraine, Québec J6Z 3W9
 Tél. : 450 621-8550, [REDACTED]
www.ville.lorraine.qc.ca

MISE EN GARDE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE – Si vous effectuez une activité de lobbyisme auprès de la Ville de Lorraine, vous devez être inscrit au registre des lobbyistes. Pour plus d'information sur la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme : [1-866-281-4615](tel:1-866-281-4615) ou commissairelobby.qc.ca.

<http://www.facebook.com/VilleLorraine>

twitter:@Ville_Lorraine



Avez-vous besoin d'imprimer ce courriel? Avant d'imprimer, pensez à

l'environnement. **AVIS IMPORTANT:** Ce courriel est destiné exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou dispensée de divulgation aux termes des lois applicables. Tout autre lecteur est prié de noter qu'il est strictement interdit d'en divulguer le contenu, de le distribuer, copier ou utiliser. Toute personne à qui il parvient par mégarde est priée de l'effacer et de nous en avertir par téléphone ([450-621-8550](tel:450-621-8550), poste 223).

De : "Tanya Viger MRCT" <[REDACTED]>
À : <ministre@msp.gouv.qc.ca>
CC : <Pierre.Dufour.[REDACTED]>, <Emilise.Lessard-Therrien.[REDACTED]>
Date : 2019-07-16 09:11
Objet : Conseil de la MRCT - Séance ordinaire du 19 juin 2019
Pièces jointes : 06-19-240 - Projet règlement provincial chiens.pdf



Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-jointe, de la part de Madame Jessica Morin-Côté, une copie dûment certifiée d'un extrait des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la MRCT s'étant tenue le 19 juin 2019 et intitulée « Projet de règlement provincial sur les chiens. »

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes et vous prions de recevoir, Madame la Ministre, nos plus cordiales salutations.

Pour obtenir davantage d'information, je vous invite à contacter Madame Jessica Morin-Côté, greffière et secrétaire-trésorière adjointe de la MRC de Témiscamingue aux coordonnées suivantes :

* Téléphone : 819-629-2829, [REDACTED]
* Courriel : jessica.morincote [REDACTED]
<mailto:jessica.morincote [REDACTED]>

Tanya Viger

Secrétaire

MRC de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

819 629-2829 [REDACTED]

<<http://www.vivreautemiscamingue.com/>>

<<https://www.instagram.com/vivreautemiscamingue/>>

<<https://www.facebook.com/Vivre-au-T%C3%A9miscamingue-2184843161778126/?moda>>

MRC DE TÉMISCAMINGUE

21, Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
519 625-2829 / 1 855 622-6728
mrc@mrcstemiscamingue.qc.ca

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
CABINET DE LA MINISTRE
23 JUIL. 2019
REQUÊTE 132760
COTE



Ville-Marie, le 16 juillet 2019

Par courriel
ministre@mssp.gouv.qc.ca

✉ **Madame Geneviève Guibault**
Ministre de la Sécurité publique

Objet : Projet de règlement provincial sur les chiens.

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-annexée copie dûment certifiée d'une résolution adoptée par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à sa séance ordinaire du 19 juin 2019, relativement à l'objet cité en rubrique.

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez aux présentes. Nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

La greffière et secrétaire-trésorière adjointe,

Jessica Morin-Côté
JMC/tv

p. j.

c. c. M. Pierre Dufour, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

M^{me} Émilise Lessard-Therrien, députée de Rouyn-Noranda - Témiscamingue

CONSIDÉRANT QUE le Refuge pour animaux du Témiscamingue assure l'application du règlement 190-11-2017;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau règlement provincial viendrait établir un minimum à respecter (incluant les amendes) et rendrait obligatoires les licences pour chiens même pour les municipalités qui n'en émettent pas actuellement (Duhamel-Ouest, Fabre, Fugèreville, Guigues et Laverlochère);

CONSIDÉRANT QUE les règlements municipaux actuels resteront en vigueur s'ils sont équivalents ou plus sévères que le projet de règlement provincial;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 du projet de règlement prévoit que seuls les employés municipaux sont responsables de son application;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, les amendes minimales incluses dans les règlements municipaux varient de 50\$ à 300\$, alors que celles proposées dans ce projet de règlement provincial (articles 33 à 40) varient de 250\$ à 1 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est en consultation jusqu'au 30 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marco Dénommé
appuyé par M. Daniel Barrette
et résolu unanimement

- **DE RECOMMANDER** au ministère de la Sécurité publique de permettre aux municipalités de déléguer l'application du règlement à un tiers et de permettre aux municipalités la possibilité de déterminer le montant des amendes.
- **DE TRANSMETTRE** les présentes recommandations au ministère de la Sécurité publique.

(S) CLAIRE BOLDUC, PRÉFÈTE
CLAIRE BOLDUC, PRÉFÈTE

(S) LYNE GIRONNE, D. G. – SEC.-TRÉS.
LYNE GIRONNE, D. G. – SEC.-TRÉS.

Certifié copie conforme,

Ce 12 juillet 2019

Jessica Morin-Côté, greffière – secrétaire-trésorière adjointe
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

JMC/tv

Note : Le texte du présent extrait est sujet à correction par le conseil
de la MRC, lors de l'adoption du procès-verbal.

MRC DE TÉMISCAMINGUE

21, Notre-Dame-de-Lourdes, Bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

819 629-2829 / 1 855 622-6728

mrct@mrctemiscamingue.qc.ca

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
CABINET DE LA MINISTRE

23 JUL. 2019

REQUÊTE:
COTE



**EXTRAIT des délibérations de la SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi, au
Polydium, 85, rue Côté, à Notre-Dame-du-Nord, le MERCREDI 19 JUIN 2019,
à 19 h 38, à laquelle :**

SONT PRÉSENTS :

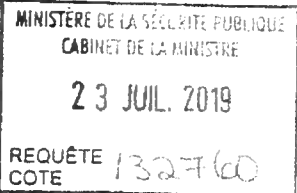
M. Luc Lalonde	, maire de Béarn
M. Guy Abel	, maire de Duhamel-Ouest
M. André Pâquet	, maire de Fugèreville
M. Maurice Laverdière	, maire de Guérin
M. Norman Young	, maire de Kipawa
M ^{me} France Marion	, mairesse de Latulipe-et-Gaboury
M. Daniel Barrette	, maire de Laverlochère-Angliers et préfet suppléant de la MRCT
M ^{me} Rita Girard	, mairesse suppléante de Moffet
M ^{me} Lyne Ash	, mairesse de Nédélec
M. Nico Gervais	, maire de Notre-Dame-du-Nord
M ^{me} Isabelle Coderre	, mairesse de Rémigny
M ^{me} Carmen Côté	, mairesse de Saint-Bruno-de-Guigues
M. Mario Drouin	, maire de Saint-Édouard-de-Fabre
M. Marco Dénomme	, maire de Saint-Eugène-de-Guigues
M. Bruno Boyer	, maire de la Ville de Belleterre
M. Yves Ouellet	, maire de la Ville de Témiscaming
M. Michel Roy	, maire de la Ville de Ville-Marie
M ^{me} Patricia Noël	, présidente du Comité municipal de Laniel et représentante du territoire non organisé

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

M^{me} Claire Bolduc , préfète de la MRCT

SONT ABSENTS :

M. Gérald Charron	, maire de Laforce
M. Simon Gélinas	, maire de Lorrainville



SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement
M^{me} Christelle Rivest , directrice des ressources financières,
humaines et matérielles
M^{me} Jessica Morin-Côté , greffière et secrétaire-trésorière adjointe
M^{me} Katy Pellerin , directrice du Centre de valorisation et
responsable de la gestion des matières
résiduelles
M^{me} Lyne Gironne , directrice générale – secrétaire-trésorière

RÉSOLUTION N° 06-19-240

Objet : Projet de règlement provincial sur les chiens.

CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2019, le gouvernement a publié un projet de règlement sur les chiens qui, s'il est adopté, obligera toutes les municipalités à émettre une licence et une médaille pour tous les chiens (sauf les chiens d'assistance, chiens policiers, gardés chez un vétérinaire, un chenil ou un refuge) et à obliger les propriétaires de chiens dangereux à les faire euthanasier, si le chien a causé la mort ou infligé des blessures graves à une personne;

CONSIDÉRANT QUE selon ce projet de règlement les propriétaires de chiens de plus de 20 kg (44 lbs) devront leur faire porter un harnais à leur chien (en plus de la laisse) dans les endroits publics et que les chiens déclarés dangereux par la municipalité devront être examinés par un vétérinaire et vaccinés contre la rage tous les 3 ans;

CONSIDÉRANT QUE selon ce projet de règlement les vétérinaires et les médecins devront informer la municipalité du fait qu'un chien a blessé une personne ou un autre animal domestique et des actions à prendre contre ce chien ou son propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2017, le conseil de la MRC adoptait le règlement no. 190-11-2017 sur les animaux de compagnie et que ce règlement s'applique dans huit (8) municipalités et dans le Territoire non organisé (TNO), les autres municipalités ayant conservé leur règlement sur les animaux;

Le 28 juin 2019

Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique
Direction de la sécurité incendie
Tour Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
6^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Résolution numéro 2019-06-232-C

Madame,

Vous trouverez, ci-joint, copie d'une résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rivière-du-Loup tenue le 20 juin 2019.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,

Jocelyn Villeneuve

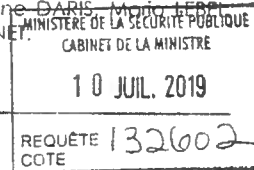
JV/mm

Pièce jointe

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le **20 juin 2019** à 20 heures, à la salle paroissiale située au 3-A, rue du Parc à Saint-Paul-de-la-Croix, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Louis-Marie BASTILLE, Ginette CARON, Renald CÔTÉ, Gilles COUTURE, Ghislaine DAVIS, Mario LEBLANC, Vincent MORE, Michel NADEAU, Louise NEWBURY, Simon PÉRIARD et Sylvie VIGNET.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel Lagacé, préfet.



RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-06-232-C

8.8 Attentes de la MRC de Rivière-du-Loup à l'égard du gouvernement du Québec concernant la législation et de la réglementation sur la protection sanitaire des animaux et l'encadrement des chiens

ATTENDU l'absence de réponse du gouvernement suite à l'envoi de la résolution numéro 2015-05-230-C adoptée par ce conseil concernant les attentes de la MRC de Rivière-du-Loup à l'égard du gouvernement du Québec concernant la législation et de la réglementation sur la protection sanitaire des animaux;

ATTENDU le cadre législatif et réglementaire concernant la protection sanitaire des animaux dont notamment la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42);

ATTENDU la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) adoptée le 13 juin 2018 et le projet de règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens présenté le 15 mai 2019;

ATTENDU que les attentes gouvernementales concernant la sécurité et le bien-être des animaux ainsi que l'encadrement des chiens viennent changer en profondeur la façon de procéder des communautés locales en matière de gestion animale sur leur territoire;

ATTENDU que les nouvelles dispositions réglementaires touchant les infrastructures à mettre en place et le cadre opérationnel et de gestion à soutenir impliquent des nouveaux coûts significatifs pour les communautés locales;

ATTENDU que ces nouvelles exigences légales et réglementaires, peu importe si les municipalités choisissent de les assumer directement ou d'appuyer financièrement un organisme pour le faire, s'ajoutent aux pressions croissantes auxquelles elles doivent faire face pour répondre aux besoins de leurs citoyens et aux autres exigences réglementaires mises de l'avant par le gouvernement du Québec;

ATTENDU que ce cadre réglementaire a été mis en place pour répondre à une problématique générée principalement par les propriétaires de chiens et de chats et non par l'ensemble des contribuables;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Sylvie Vignet appuyé par le conseiller Vincent More et résolu :

QUE ce conseil :

- 1) demande au gouvernement du Québec de mettre en place une nouvelle taxation sur la nourriture de même que sur les articles destinés aux animaux, chiens et chats plus particulièrement, afin de favoriser l'autofinancement de ces nouvelles obligations envers les municipalités;
- 2) déclare que les municipalités pourront donner suite aux ambitions gouvernementales à la condition que le gouvernement adopte les mesures nécessaires pour financer lesdites activités par les communautés locales;
- 3) demande aux MRC du Bas-Saint-Laurent, à la FQM et à l'UMQ d'appuyer les attentes de la MRC de Rivière-du-Loup dans la recherche de mesures fiscales ou autres permettant d'éviter de nouvelles charges financières aux municipalités découlant de l'application

de la législation et de la réglementation sur la protection sanitaire des animaux et l'encadrement des chiens

- 4) achemine la présente résolution à la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne et au député de la circonscription Rivière-du-Loup-Témiscouata, monsieur Denis Tardif.

☞ Adoptée à l'unanimité des conseillers habiles à voter. ☞

(Signé) *Jocelyn Villeneuve*, directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) *Michel Lagacé*, préfet

CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME

Rivière-du-Loup, le 25 juin 2019

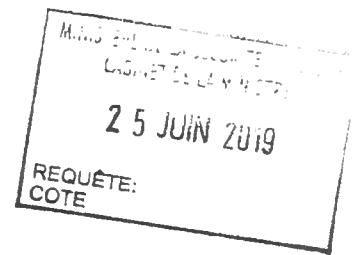
MRC de 
Rivière-du-Loup


Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier

Le procès-verbal n'a pas été approuvé

longueuil

Direction du greffe



Le 19 juin 2019

Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Transmission de la résolution CO-190611-3.1

Madame la Ministre,

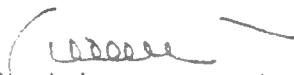
Veillez trouver ci-joint une copie de la résolution CO-190611-3.1, adoptée par le conseil de la Ville de Longueuil le 11 juin 2019.

Par cette résolution, le conseil exprime le souhait que soit mis en place un registre centralisé des morsures afin de connaître les antécédents des animaux arrivant sur le territoire de la municipalité.

Nous demeurons à votre disposition pour de plus amples renseignements, le cas échéant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

La chef du Service du greffe et assistante-greffière,


Carole Leroux, avocate
(450) 463-7100, poste 4216
carole.leroux@longueuil.quebec

p.j. résolution CO-190611-3.1



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Longueuil tenue le 11 juin 2019, à 19 h, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane, Longueuil, sous la présidence de M. Jonathan Tabarah.

CO-190611-3.1

RÉSOLUTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN REGISTRE CENTRALISÉ DES MORSURES

CONSIDÉRANT que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* est entrée en vigueur le 13 juin 2018, sans que le règlement d'application de la loi ne soit adopté;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Sécurité publique a déposé le 15 mai 2019 le projet de règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

CONSIDÉRANT que les élus du conseil de ville de Longueuil ont adopté à l'unanimité, le 16 octobre 2018, le règlement modifiant la réglementation sur le contrôle des animaux;

CONSIDÉRANT que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) recommande la création d'un registre central de chiens mordeurs comme moyen pour assurer la traçabilité des chiens à risque et la standardisation des données recueillies par les différentes municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une proportion importante des chiens ayant infligé des blessures graves ou causé le décès d'une personne ont préalablement un historique de comportement agressif;

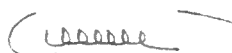
CONSIDÉRANT que les municipalités, seules, ne sont pas adéquatement préparées ni équipées pour coordonner entre elles les informations colligées dans les rapports d'incident sans que le gouvernement du Québec ne leur fournisse les outils et les ressources nécessaires.

Il est proposé de communiquer au gouvernement du Québec le souhait de la Ville de Longueuil que soit mis en place un registre centralisé des morsures afin que la Ville soit en mesure de connaître les antécédents des animaux qui arrivent sur le territoire de la municipalité.

Que cette résolution soit acheminée à la ministre de la Sécurité publique, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi qu'aux quatre députés de Longueuil à l'Assemblée nationale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme à l'original
Le 17 juin 2019


Carole Leroux
Assistante-greffière

Le 13 juin 2019

Madame Geneviève Guilbault
Vice-première ministre
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Madame la Vice-première ministre,

La Ville de Blainville, à l'instar du gouvernement du Québec, réfléchit depuis deux ans sur sa réglementation sur le contrôle animalier, ce qui inclut l'encadrement des chiens.

Nos travaux nous ont conduits à l'élaboration d'un règlement, mais nous voulions attendre que vous déposiez votre projet avant de finaliser le nôtre.

À la lecture du règlement présentement à l'étude, il nous apparaît que la Ville de Blainville et le gouvernement du Québec partagent la même vision, mais il y a néanmoins des éléments qui suscitent notre questionnement, notamment sur son application par les municipalités. Je souhaite par la présente vous faire part des commentaires de nos Services juridiques sur les articles concernés.

1) Délais d'enregistrement

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1^o s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2^o ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

Commentaires :

- Le délai de 15 jours ne nous apparaît pas raisonnable si on tient compte de la réalité sur notre territoire. Malgré l'existence d'un règlement déjà en vigueur, les propriétaires n'enregistrent pas leurs animaux auprès de la Ville. De plus, considérant tous les tracas que peut générer un déménagement, nous sommes d'avis qu'il est à toute fin improbable que les citoyens se conforment à ce délai de 15 jours. Un délai de 60 jours nous apparaît plus raisonnable dans les circonstances.
- Est-ce qu'une personne ou une famille ayant eu des chiots à même leur propre chienne est considérée comme « un éleveur de chiens » au sens du sous-paragraphe 1 ? Nous sommes d'avis qu'il est improbable que les propriétaires de chiennes ayant eu des portées procèdent à l'enregistrement de leurs chiots au-delà de trois mois, sachant qu'ils sont probablement en attente de leur trouver une famille d'adoption.

2) La délivrance des médailles et le porte obligatoire de ladite médaille

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

Commentaires :

Nous considérons que l'introduction de la micropuce serait plus à propos que le port de la médaille puisqu'une fois insérée, elle reste sur l'animal et ne peut être retirée facilement.

Le port de la médaille obligatoire n'est pas une mesure respectée par les citoyens, et ce, malgré la réglementation. La Ville émet environ 200 médailles, mais nous savons pertinemment qu'il y a davantage de chiens sur le territoire. Faute de ressources nécessaires, nous ne pouvons pas, dans la situation actuelle, recenser exhaustivement tous les chiens à Blainville.

De plus, l'obligation de la médaille représente un travail administratif et des dépenses supplémentaires pour les villes et n'apporte rien de plus.

Ce qui importe pour les municipalités est plutôt un enregistrement obligatoire des animaux auprès de la municipalité (ce qui est inclus dans votre projet de règlement) afin de permettre un véritable contrôle du nombre d'animaux sur le territoire, ainsi que le port de la micropuce.

En effet, la micropuce comporte toutes les informations sur le chien et son gardien et permet de retrouver son propriétaire rapidement s'il se perd. La plupart des vétérinaires offrent aux propriétaires d'animaux, au moment de la stérilisation, d'insérer ladite micropuce à moindre coût, soit environ 30\$. Les municipalités peuvent aussi offrir à différents moments dans l'année, des cliniques de micropuçage à moindre coût. Cette disposition faisait partie de notre projet de règlement original.

Les municipalités ont généralement des ententes avec des contrôleurs animaliers ou des vétérinaires qui peuvent assurer une intervention très rapide afin de procéder à la lecture de la micropuce et retracer facilement le propriétaire de l'animal.

Nous considérons que le port de la médaille n'est pas nécessaire et ne fait qu'ajouter de la lourdeur administrative.

Si le micropuçage était introduit pour tous les chiens, tel que nous le préconisons, nous suggérons que cette obligation concerne également les vétérinaires, commerçants et éleveurs, afin qu'ils puissent procéder au micropuçage lors de la vente de l'animal, l'adoption ou la stérilisation.

3) Chien se trouvant sur une propriété appartenant à une autre personne

21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Commentaires :

Cet article, tel que rédigé, a une application trop large. Plusieurs chiens, lors d'une promenade avec leur maître, peuvent marcher en bordure des propriétés, sentir ou uriner et ce, sans que la présence du chien n'ait été expressément autorisée. L'amende reliée à cette infraction est d'un minimum 500\$ (article 35 du Règlement), ce qui nous apparaît nettement exagéré.

Voici donc l'essentiel des commentaires de la Ville de Blainville sur votre projet de règlement, en souhaitant que vous en teniez compte dans la version finale afin d'en faciliter l'application par les municipalités.

Vous remerciant de l'attention portée à nos commentaires, veuillez agréer, Madame la Vice-première ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Perreault', written in a cursive style.

Richard Perreault

RP

c.c. : M. Mario Laframboise, député de la circonscription de Blainville

THIERRY LORMAN - Commentaires de la Ville de Montréal - Projet de règlement en lien avec la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

De : <andree-anne.perron[REDACTED]>
À : <veronyck.fontaine[REDACTED]>, <thierry.lorman[REDACTED]>
Date : 2019-06-28 11:28
Objet : Commentaires de la Ville de Montréal - Projet de règlement en lien avec la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.
CC : <jtherrier[REDACTED]>, <francisco.silva[REDACTED]>
Pièces jointes : Commentaire de la Ville de Montréal - Règlement sur l'encadrement de chiens - juin 2019.pdf

Bonjour Mme Fontaine,

Suite à la parution du projet de règlement, en lien avec la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, voici ci-dessous les commentaires de la Ville de Montréal.

Il convient de mentionner que, de façon générale, la Ville est en accord avec la réglementation proposée. Toutefois, à la lumière de notre expérience dans l'application de notre propre règlement municipal (18-042) sur l'encadrement des animaux domestiques, en vigueur depuis maintenant près d'un an, nous souhaitons attirer votre attention sur certains enjeux importants.

Auriez-vous l'amabilité de confirmer la réception de ce courriel s.v.p.?

Merci beaucoup

Andrée-Anne Perron
Conseillère en relations gouvernementales et municipales
Direction générale

Montréal 

275, rue Notre-Dame Est, bureau 3.108
Montréal (Québec) H2Y 1C6
Téléphone : 514-872-9608
Cellulaire : [REDACTED]
[andree-anne.perron\[REDACTED\]](mailto:andree-anne.perron[REDACTED])

Nouvelle adresse à partir du 15 avril 2019 :

Bureau des relations gouvernementales et municipales
155, rue Notre-Dame Est
Annexe – Local R-100
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Objet : Commentaires de la Ville de Montréal concernant le projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Suite à l'adoption de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, en juin 2018 et à la publication du règlement d'application, vous trouverez ci-dessous les commentaires de la Ville de Montréal.

Il convient de mentionner que, de façon générale, la Ville est en accord avec la réglementation proposée. À la lumière de notre expérience dans l'application de notre règlement municipal (18-042) sur l'encadrement des animaux domestiques¹, en vigueur depuis maintenant près d'un an, nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur les enjeux ci-dessous :

Titre, objet et champ d'application

Le projet de règlement (art. 1) vient exempter certains chiens, notamment ceux utilisés dans le cadre des activités d'un agent de la faune ou d'un agent de sécurité privée détenant un permis provincial, ainsi que le chien utilisé par une personne avec un handicap visuel. Montréal est d'avis que le chien d'assistance ne devrait pas être exempté des dispositions encadrant les chiens dangereux. À ce jour, aucun élément justifiant cette exemption n'a été porté à notre attention.

Encadrement préventif ou réactif de chiens au comportement problématique

Le projet de règlement (art. 9) n'impose pas la mécanique de l'expertise comportementale si le chien a mordu un humain ou un animal en causant une blessure, auquel cas la municipalité pourra déclarer le chien dangereux sans avoir obtenu, au préalable, l'avis d'un vétérinaire. Il faudrait clarifier la notion de blessure. Le 18-042 n'exige pas le recours à l'évaluation d'un chien qui a mordu sans causer la mort avant de le déclarer potentiellement dangereux. Dans les cas où il y a blessures plus superficielles et que l'opinion d'un expert contribuerait à éclairer la Ville dans sa décision, nous privilégions l'évaluation de la dangerosité par un expert.

De plus, le projet de règlement commande (art. 10) l'élimination par euthanasie du chien ayant tué un humain ou ayant causé une blessure grave à un humain. La notion de blessure grave est définie ainsi : « une blessure pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ». Afin notamment de limiter les contestations judiciaires, la Ville favorise la modification de cet article de sorte que les cas de blessures graves à des êtres humains soient traités selon une appréciation discrétionnaire de la municipalité au cas par cas, en application de l'article 11 du projet de règlement, comme cela se fait sous le Règlement 18-042. Seules les attaques ayant entraîné la mort d'un être humain pourraient être traitées sur une base automatique.

¹ Ville de Montréal, Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques, <http://ville.montreal.qc.ca/sef/sy/pre-consultation/afficherpdt?idDoc=29618&typeDoc=1>, Entrée en vigueur le 27 août 2018

Procédure menant à la prise de décision administrative et mesures de mise en œuvre

Le projet de règlement prévoit également que les pouvoirs d'une municipalité s'exercent à l'égard de chiens dont le propriétaire ou le gardien a sa résidence principale sur son territoire (art. 15). Cette disposition est logique puisqu'en principe, c'est le propriétaire ou le gardien qui devra exécuter l'ordonnance. Toutefois, l'ordonnance est applicable et opposable sur l'ensemble du territoire du Québec, ce qui implique qu'en cas de déplacement du chien suite à l'intervention de la municipalité, les autres municipalités pourront agir s'il y a eu transfert de propriété ou si le chien a été confié à un autre gardien sur un autre territoire. Montréal est très favorable à cette disposition ; néanmoins, cela implique que les déclarations et ordonnances devraient être accessibles par toutes les municipalités.

Obligations d'enregistrement et de garde

Selon le projet de règlement (art. 17), les informations d'enregistrement doivent être les suivantes : le nom et les coordonnées du propriétaire; la race ou le type du chien, sexe, la couleur et si le poids de l'animal est de plus de 20 kg; preuve de vaccination, stérilisation et pose d'une micropuce, lorsque ces informations sont requises; toute décision relative au chien rendue par une autre municipalité, même en vertu d'un règlement local. La notion «le cas échéant» à l'alinéa 3 de l'art. 17, serait à clarifier quant à la vaccination, la stérilisation et le micropuçage.

Quant à la garde, le projet de règlement impose l'obligation d'être en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser (art. 20), ainsi que l'usage de la laisse dans l'espace public et d'une longueur maximale de 1,85 m. Dans le cas d'un chien de plus de 20 kg, on ajoute l'obligation de porter en tout temps un licou ou un harnais. Enfin un chien ne peut se trouver sur une propriété d'un tiers sans y avoir été invité expressément (art. 21). D'après notre expérience cette dernière disposition est difficilement applicable. La Ville considère que la présence du chien n'est pas une nuisance, mais le 18-042 gère les nuisances que peut causer le chien sur un terrain privé (et non le chien sur le terrain privé en soi).

À l'égard des normes applicables à un chien potentiellement dangereux, le projet de règlement impose les mesures suivantes (art. 22): vaccination contre la rage (au 3 ans), micro-puçage et stérilisation, à moins de contre-indication d'un vétérinaire. La Ville recommande de retirer la limite temporelle concernant la vaccination contre la rage puisque selon l'injection (1^{re} vs. rappel) et selon la marque, ce peut être variable.

Par ailleurs, il est prévu que dans un endroit public, le chien potentiellement dangereux doit être tenu avec une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, avec licou ou muselière-panier (art. 25). Ces deux outils n'ont pas le même objectif et dans le cas d'un chien potentiellement dangereux, le licou n'empêcherait pas la morsure. La Ville suggère le retrait de l'option du licou et conserver uniquement l'exigence de porter une muselière-panier.

Mesures de mise en œuvre / saisies

Nous constatons que le premier paragraphe du 2^e alinéa de l'article 31 du projet de règlement semble affecté d'une erreur de rédaction, lorsqu'il est indiqué, « lorsque le vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque ». Or, selon le principe posé à l'article 8 du projet de règlement, c'est la municipalité qui décide de la dangerosité de l'animal, et non pas le vétérinaire. La municipalité n'est pas liée par l'avis du vétérinaire, elle doit le considérer. Par



souci de cohérence, il serait utile de modifier cette disposition proposée pour indiquer plutôt « lorsque la municipalité, après avoir considéré l'avis du vétérinaire, décide de n'imposer aucune mesure concernant le chien ». Il faudra également prendre en compte que ce type de décision n'est pas prise immédiatement après que l'examen soit réalisé. S'il y a des raisons de croire que la sécurité est en jeu, la Ville souhaite pouvoir garder le chien jusqu'à ce que notre décision soit rendue.

Le projet de règlement prévoit un délai de 90 jours de la garde du chien saisi pour le remettre au propriétaire, ceci semble réaliste et raisonnable ; cependant, le délai pourrait être insuffisant dans le cas d'une saisie pour enquête criminelle.

Enfin, la Ville de Montréal souhaite réitérer sa volonté de collaborer avec vous dans le dossier.

Je vous prie d'agréer nos salutations distinguées.

À une **séance ordinaire du conseil** de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue en téléconférence, le **18 août 2020** à 19 h 30, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle étaient présents : ALLEN Anthony, représentant de Brome; BEAUREGARD Sylvie, mairesse de Cowansville; BELLEFROID Martin, maire de Pike River; BOULIANNE Jean-Yves, représentant de Farnham; BURCOMBE Richard, maire de Lac-Brome; DIONNE-RAYMOND Sylvie, mairesse d'East Farnham et préfète suppléante; DROLET Jacques, maire de Bolton-Ouest; GRAVEL Guy, maire d'Abercorn; JANECEK Pierre, maire de Dunham; LAFRANCE Michel, maire de Sutton; LÉVESQUE Yves, maire de la Ville de Bedford; MARTEL Dominique, mairesse de Saint-Ignace-de-Stanbridge; NEIL Steven, maire de Brigham; PHOENIX Laurent, maire de Sainte-Sabine; RIOUX Gilles, maire de Stanbridge Station; ROSETTI Caroline, mairesse de Saint-Armand; ST-JEAN Gilles, maire du Canton de Bedford; TÊTREAU Daniel, maire de Notre-Dame-de-Stanbridge; VAUGHAN Greg, maire de Stanbridge East; VILLENEUVE Louis, maire de Bromont et était absent : LÉVESQUE Jean, maire de Frelighsburg.

Ayant formé quorum sous la présidence de monsieur Patrick Melchior, préfet et maire de Farnham. Madame Sylvie Dionne-Raymond, préfète suppléante et mairesse d'East Farnham, assure la présidence d'une partie de la séance.

Étaient également présents : messieurs Robert Desmarais, directeur général, madame Nathalie Grimard, directrice du service de la gestion du territoire et le greffier, M^e David Legrand, agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

Étaient présents pour une partie de la séance : Isabelle Grenier, coordonnatrice du service de transport, ainsi que Oriana Familiar, coordonnatrice du service de gestion environnementale.

Le journaliste Xavier Demers est également présent en mode écoute.

Résolution numéro: 431-0820

DEMANDE DE BONIFICATION DES RÈGLES GOUVERNEMENTALES : ÉVALUATION DES CHIENS DANS LE CADRE DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS ET SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

CONSIDÉRANT la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (la « Loi ») et l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (le « Règlement d'application »);

CONSIDÉRANT l'importance des obligations confiées aux municipalités du Québec dans le cadre de la *Loi* et du *Règlement d'application*;

CONSIDÉRANT le nombre très restreint de vétérinaires au Québec qui acceptent d'évaluer les chiens dans le cadre de la *Loi* et son *Règlement d'application*;

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent disposer de ressources accessibles, plus particulièrement dans le cadre de l'évaluation des chiens;

CONSIDÉRANT que certains experts, dont les éducateurs canins et les maîtres-chiens, disposent d'une expertise réelle afin d'évaluer les chiens dangereux;

CONSIDÉRANT que les nouvelles règles empêchent de faire appel à des experts autres que les vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR ANTHONY ALLEN
APPUYÉ PAR SYLVIE BEAUREGARD
ET RÉSOLU :**


De demander à la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, d'amender le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* afin de reconnaître les autres expertises que celle des vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens dans le cadre de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son *Règlement d'application*.

De transmettre la présente résolution aux municipalités de la MRC Brome-Missisquoi, à la FQM et à l'UMQ, ainsi qu'aux MRC du Québec pour appui.

De transmettre cette résolution à madame Isabelle Charest, ministre et députée de Brome-Missisquoi.

ADOPTÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 25^E JOUR D'AOÛT 2020**


**M^e DAVID LEGRAND
GREFFIER**

Le procès-verbal de ladite session sera approuvé lors d'une session ultérieure.

PLAINTES-MSP - Courriel de [REDACTED] - Législation spécifique des races (LSR)

De : Graton, Isabelle<Isabelle.Graton@[REDACTED]>
Objet : Courriel de [REDACTED] - Législation spécifique des races (LSR)

Ministère de la Sécurité publique
 BSM - Accès à l'information

27 Avr 2020

PRP - Plaintes - LRCCD

Ce n'est pas une citoyenne de LH.

Isabelle Graton | Attachée politique



Bureau de circonscription de Geneviève Guilbault
 Députée de Louis-Hébert
 Vice-première ministre
 Ministre de la Sécurité publique
 Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
 810, route Jean-Gauvin, bureau 202
 Québec (Québec) G1X 0B6
 Tél. : [418 528-0483](tel:418-528-0483) | [isabelle.graton@\[REDACTED\]](mailto:isabelle.graton@[REDACTED])



Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
 S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser.
 Merci.

De : [REDACTED]
Envoyé : 4 mars 2020 12:35
Objet : Amendement - LSR

Bonjour

Je eut vent d'une rumeur selon quoi la CAQ s'apprête à amender la loi 128 pour y rajouter des restrictions spécifiques aux propriétaires de chiens dit de type 'pitbulls'. Je suis extrêmement préoccupé par cette nouvelle parce qu'elle souligne que les élus n'ont toujours pas compris ou plutôt n'acceptent pas le fait que l'apparence d'un chien X ne prédétermine aucunement son comportement ou tempérament.

C'est très inquiétant de voir l'entêtement des élus sur ce sujet qui est très mal connus de la plus part des élus au pouvoir, surtout que cela voudrait dire que les élus prennent des décisions pour les citoyens dans une certaine méconnaissance des faits et dans ce cas particulier, de la science.

Après une semaine de consultation, experts après experts témoignant que de bannir une supposée race n'est pas la solution, mais que l'éducation est la clé pour la diminution des cas de morsure et la responsabilisation des propriétaires de chiens au Québec, des éléments complètement évacués de la loi 128, le gouvernement de la CAQ s'entête a vouloir imposer la LSR au Québec, alors que l'Ontario s'apprête à retirer la leur imposé sans succès depuis plus de 15 ans. Une belle occasion manquée d'éduquer le publique mais surtout les enfants puisqu'ils sont les victimes les plus nombreuses.

On m'a dit qu'en fait ce ne serait pas un bannissement comme tel mais plutôt des restrictions spécifiques imposées aux propriétaires de chiens d'une certaine apparence. C'est de la discrimination pure et simple et cela souligne encore une fois que vous refusez de comprendre que la 'sorte' de chien n'a rien à voir avec leur dangerosité. Je n'ai pas besoin de vous expliquer que plus un chien est gros, plus la morsure aura des dommage.

D'ailleurs l'AMVQ vient de publier une récente étude sur les morsures au Québec et les chiens que vous vous apprêtez à diaboliser encore une fois, sont les 18^e de la liste. Pourquoi ne pas imposer des restrictions aux 17 autres 'sortes' de chiens puisqu'ils sont responsable de plus de morsures?

Comment allez-vous identifier ces chiens exactement? Un jugement subjectif fait par des fonctionnaires de municipalité? Une charte pour mesurer leurs caractéristiques? Est-ce un retour à l'eugénisme des années 1890?

Et si nous nous arrêtons aux faits pour un instant, 5 enfants dont un bébé ont été tués au Québec dans les 30 dernières années par des chiens de type nordique. Jamais, on a eu la chasse aux sorcière auxquelles les propriétaires de chien à tête carrées et corps musclés ont eu droit. Jamais on a voulu les bannir, leur imposer des restrictions comme vous vous apprêtez à le faire pour des chiens de type 'pitbull'.

Je ne prendrai pas plus de temps pour vous écrire. Je m'attends de mon gouvernement à ce qu'il gouverne avec intelligence et non avec partisanerie. Malheureusement, la CAQ n'a pas démontrée qu'elle écoute ces citoyens depuis leur entrée au pouvoir. Le Québec que vous créez me déçoit, me fait peur de par son manque d'humanité et d'intelligence.

J'espère que la science et la raison prendra le dessus sur la décision de la CAQ face à cet amendement.

Une citoyenne déçue et très préoccupée.

██████████

19 Mar 2020

PRP - Plaintes - LRCCD

Beauregard, Étienne-Alexandre *HSP*

De: Questions - [REDACTED] <nepasrepondre@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé: 4 mars 2020 13:00
À: Beauregard, Étienne-Alexandre
Objet: Agriculture, pêcheries et alimentation

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
CABINET DE LA MINISTRE

09 MAR. 2020

REQUÊTE 2020-10485
COTE

Date du courriel : 2020-03-04 Heure : 12:59:51

Questions au sujet de : Agriculture, pêcheries et alimentation

Message : Je voudrais savoir combien d'argent le gouvernement donne, comme subvention pour leur nouvelle loi IMPOSÉE afin d'acheter le harnais et / ou le licou et quels magasins ils ont sélectionnés où nous pouvons les acheter.

J'aimerais également savoir si ces achats peuvent être réclamés en tant que dépense sur nos impôts cette année ou devons-nous attendre l'année fiscale suivante.

Merci en adavance
[REDACTED]

Genre : [REDACTED]
Prénom : [REDACTED]
Nom : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Ville : [REDACTED]
Code postal : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Province : Québec
Courriel : [REDACTED]
Langue : **Français**

PLAINTES-MSP - Nouveau courriel - Requête 134138

De : AYMELINE SLAMA <AYMELINE.SLAMA [REDACTED]>

Objet : Nouveau courriel - Requête 134138

Merci

>>> [REDACTED] 2019-12-11 12:23 >>>

Madame la Ministre,

Avoir un chien est une liberté qui a ses limites. Notamment de ne pas l'imposer aux autres. D'accord qu'il soit en liberté sur le terrain du propriétaire mais dès qu'il quitte ce territoire IL DOIT ÊTRE EN LAISSE.

Pourquoi est-ce si difficile de prendre une décision qui protégerait réellement le citoyen des chiens potentiellement dangereux?

M Legault, en campagne électorale, reprochait aux Libéraux de se délester de cette responsabilité au profit des municipalités.

Votre projet de règlement, laisse aux municipalité le pouvoir d'agir!! Voici un résultat: Pourtant, une des premières décisions de la Mairesse de Montréal, Mme Plante, a été d'annuler un règlement, qui avait quelques dents pour protéger les citoyens.

Si on attend pour agir, qu'un chien blesse à nouveau sérieusement, défigure un enfant ou tue une personne, IL EST ALORS TROP TARD.

Svp, Madame la Ministre, prenez vos responsabilités.

Le ministère de la Sécurité publique, c'est d'abord pour les citoyens et non pour les chiens.

[REDACTED]

[REDACTED]

PLAINTES-MSP - Chiens dangereux

De : [REDACTED] >
Objet : Chiens dangereux

Bonjour,

Je partage entièrement le contenu de cette lettre que vous a fait parvenir [REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]

Madame la Ministre

Pourquoi est-ce si difficile de prendre une décision qui protégerait réellement le citoyen des chiens potentiellement dangereux?

M Legault, en campagne électorale, reprochait aux Libéraux de se délester de cette responsabilité au profit des municipalités.

Votre projet de règlement, laisse aux municipalité le pouvoir d'agir!!

Pourtant, une des premières décisions de la Mairesse de Montréal, Mme Plante, a été d'annuler un règlement, qui avait quelques dents pour protéger les citoyens.

Si on attend pour agir, qu'un chien blesse sérieusement, défigure un enfant ou tue une personne, IL EST ALORS TROP TARD.

Svp, Madame la Ministre, prenez vos responsabilités.

Le ministère de la Sécurité publique, c'est d'abord pour les citoyens et non pour les chiens.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

PLAINTES-MSP - Chiens dangereux

De : [REDACTED]
Objet : Chiens dangereux

Madame la Ministre,
Pourquoi est-ce si difficile de prendre une décision qui protégerait réellement le citoyen des chiens potentiellement dangereux? M. Legault, en campagne électorale, reprochait aux Libéraux de se délester de cette responsabilité au profit des municipalités.
Votre projet de règlement laisse aux municipalités le pouvoir d'agir.
Pourtant, une des premières décisions de la Mairesse de Montréal, Mme Plante, a été d'annuler un règlement, qui avait quelques dents, pour protéger les citoyens.
Si on attend pour agir, qu'un chien blesse sérieusement, défigure un enfant, ou tue une personne, IL EST ALORS TROP TARD.

SVP Madame la Ministre, prenez vos responsabilités.

Le Ministère de la Sécurité Publique c'est d'abord pour les citoyens et non pour les chiens.

Merci

[REDACTED]
[REDACTED]
Québec

Sent from my Samsung Galaxy Tab® S

PLAINTES-MSP - Chiens dangereux

De : [REDACTED]
Objet : Chiens dangereux

Madame la Ministre

Pourquoi est-ce si difficile de prendre une décision qui protégerait réellement le citoyen des chiens potentiellement dangereux?

M Legault, en campagne électorale, reprochait aux Libéraux de se délester de cette responsabilité au profit des municipalités.

Votre projet de règlement, laisse aux municipalité le pouvoir d'agir!!

Pourtant, une des premières décisions de la Mairesse de Montréal, Mme Plante, a été d'annuler un règlement, qui avait quelques dents pour protéger les citoyens.

Si on attend pour agir, qu'un chien blesse sérieusement, défigure un enfant ou tue une personne, IL EST ALORS TROP TARD.

Svp, Madame la Ministre, prenez vos responsabilités.

Le ministère de la Sécurité publique, c'est d'abord pour les citoyens et non pour les chiens.

[REDACTED]
[REDACTED]
Trois-Rivières.

PLAINTES-MSP - CHIENS DANGEUREUX

De : [REDACTED]
Objet : CHIENS DANGEUREUX

Madame la Ministre.

Pourquoi est-ce si difficile de prendre une décision qui protégerait réellement le citoyen des chiens potentiellement dangereux?

M. Legault, en campagne électorale, reprochait aux Libéraux de se délester de cette responsabilité au profit des municipalités.

Votre projet de règlement laisse aux municipalité le pouvoir d'agir!

Pourtant, une des premières décisions de la Mairesse de Montréal, Mme Plante, a été d'annuler un règlement qui avait quelques dents pour protéger les citoyens.

Si on attend pour agir, qu'un chien blesse sérieusement, défigure un enfant ou tue une personne, IL EST ALORS TROP TARD.

SVP Madame la Ministre, prenez vos responsabilités. Le ministère de la Sécurité publique, c'est d'abord pour les citoyens et non pour les chiens.

[REDACTED]
Gatineau, QC

PLAINTES-MSP - message

De : [REDACTED]
Objet : message

Madame la Ministre

Pourquoi est-ce si difficile de prendre une décision qui protégerait réellement le citoyen des chiens potentiellement dangereux?

M Legault, en campagne électorale, reprochait aux Libéraux de se délester de cette responsabilité au profit des municipalités.

Votre projet de règlement, laisse aux municipalité le pouvoir d'agir!!

Pourtant, une des premières décisions de la Mairesse de Montréal, Mme Plante, a été d'annuler un règlement, qui avait quelques dents pour protéger les citoyens.

Si on attend pour agir, qu'un chien blesse sérieusement, défigure un enfant ou tue une personne, **IL EST ALORS TROP TARD.**

Svp, Madame la Ministre, prenez vos responsabilités.

Le ministère de la Sécurité publique, c'est d'abord pour les citoyens et non pour les chiens.

[REDACTED]
[REDACTED]
Lévis Qc

PLAINTES-MSP - Nouvelle requête 134154

De : AYMELINE SLAMA<AYMELINE.SLAMA [REDACTED]>**Objet :** Nouvelle requête 134154

Merci ;)

De : [REDACTED]**Envoyé :** 7 décembre 2019 22:00**À :** Guilbault, Geneviève (Louis-Hébert)**Objet :** Chiens dangereux

Bonjour Madame Guilbault,

C'est la première fois que j'écris à un ou une député(e). Je doute que ça ne change quoi que ce soit mais à tout hasard. Je suis vraiment désolé d'apprendre que votre gouvernement fasse marche arrière dans le dossier des chiens dangereux. Il y a un an je crois, la ville de Québec avait voulue légiférer mais c'était ravisée car une loi provinciale était dans les cartons. Aujourd'hui, vous renvoyez la balle aux municipalités. Croyez-vous vraiment qu'un village comme Potton va se doter d'un règlement sur les chiens dangereux? Pourquoi ne pas faire un pas, si petit soit-il, mais qui gouvernerait l'ensemble du Québec? N'avons-nous pas eu assez d'évènements tragiques ces dernières années?

C'est le deuxième dossier de votre gouvernement qui me déçoit après le recul sur la réforme électorale. J'espérais que votre réserve de courage ou d'audace soit plus grande. Cela me désole.

Bien à vous,

[REDACTED]

Aymeline Slama

Adjointe au cabinet

Cabinet de la vice-première ministre,

ministre de la Sécurité publique et

ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

2525, boulevard Laurier

Tour des Laurentides, 5e étage

Québec (Québec) G1V 2L2

[418 643-2112](tel:418-643-2112)